

ADDRESS BIDS TO/ ADRESSER LES SOUMISSIONS À:

a/d Sultan Uddin Ahmed, Procurement Team Leader
 Shared Services Canada
 180 Kent Street | 13th Floor
 Ottawa, Ontario Canada K1P 0B6

**REQUEST FOR PROPOSAL
 DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal To: Shared Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition aux: Services partagés Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s)

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT / DOCUMENT CONTIENT DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Issuing Office – Bureau de distribution

SSC | SPC
 Procurement and Vendor Relationships | Achats et relations avec les fournisseurs
 180 Kent Street | 180, rue Kent
 Ottawa, Ontario
 K1P 0B6

Title – Sujet Services de Transmission par satellite à fréquence ultra-haute (UHF) pour la région de l’océan Indien (ROI) et la région de l’océan Atlantique (ROA)	
Solicitation No. – N° de l’invitation	Date 25 Janvier, 2019
Client Reference No. – N° référence du client R000035089/A	
File No. – N° de dossier	
Solicitation Closes – L’invitation prend fin at – à 14 :00 pm on – le 25 février, 2019	Time Zone Fuseau horaire
D.D.P (Delivery Duty Paid) Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Inquiries to : - Adresser toutes questions à: Sultan Uddin Ahmed	Buyer Id – Id de l’acheteur CFA
Telephone No. – N° de téléphone : 613-791-1909	FAX No. – N° de FAX
Email : Sultanuddin.Ahmed@Canada.ca	
Delivery required - Livraison exigée See Herein	Delivered Offered – Livraison proposée
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction : See Herein	

Vendor/firm Name and address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l’entrepreneur
Facsimile No. – N° de télécopieur Telephone No. – N° de téléphone
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print)- Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l’entrepreneur (taper ou écrire en caractères d’imprimerie)
Signature
Date

Demande de Soumission
Services de Transmission par satellite à fréquence ultra-haute (UHF)
pour la région de l'océan Indien (ROI) et la région de l'océan Atlantique (ROA)
POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 Renseignements Generaux.....	5
1.1 Introduction.....	5
1.2 Sommaire.....	5
PARTIE 2 INSTRUCTIONS aux soumissionnaires.....	7
2.1 Instruction uniformisées, clauses et conditions.....	7
2.2 Présentation des soumissions.....	7
2.3 Attestation pour ancien fonctionnaire	8
2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission.....	9
2.5 Lois applicable	9
2.6 Données volumétriques:	9
PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	10
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	10
3.2 Section I : Soumission technique.....	11
3.3 Section II: Financial Bid.....	12
3.4 Section III: Attestations.....	13
PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	14
4.1 Procédures d'évaluation.....	14
4.2 Évaluation techniques.....	14
4.3 Évaluation financière	15
4.4 Méthode de sélection.....	16
4.5 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.....	17
4.6 Entente de non-divulgation.....	20
PARTIE 5 ATTESTATIONS.....	22
5.1 General.....	22
5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat.....	22
5.3 Certifications supplémentaires antérieures à l'attribution du marché	24
PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	26
6.1 Exigence relative à la sécurité	26
6.2 Capacité financière.....	26

PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	27
7.1 Besoin	27
7.2 Commande de service (CS).....	28
7.3 Services d'entreprise en Bande-Ku.....	32
7.4 Garantie des travaux minimums	32
7.5 Clauses et conditions uniformisé.....	34
7.6 Exigence en matière de sécurité	34
7.7 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement en cours.....	35
7.8 Changement de contrôle	39
7.9 Durée du contrat.....	40
7.10 Responsables.....	41
7.11 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires.....	41
7.12 Paiement Annexe B - Tableau de prix 41	
7.13 Ajustement des fluctuations des taux de change	44
7.14 Instructions de facturation	45
7.15 Système de passation de marchés (P2P).....	45
7.16 Attestations.....	45
7.17 Lois applicables.....	46
7.18 Ordre de priorité des documents	46
7.19 Résolution des disputes.....	46
7.20 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien).....	48
7.21 Assurance - aucune exigence particulière	48
7.22 Limitation de la responsabilité pour services de satellite.....	48
7.23 Élargissement de la gamme de produits existants	49
7.24 Évaluation des nouveaux produits	49
7.25 Mises à jours de prix publiés.....	49
7.26 Entrepreneur en coentreprise	49
7.27 Services de télécommunications	52
7.28 Responsabilité du Canada pour le contenu transmis ou reçu au moyen de services par satellite	52
7.29 La Formation.....	49
7.30 Services Professionnel - General.....	53
7.31 Préservation des supports électroniques.....	54
7.32 Exigences relatives à la production de rapports.....	54
7.33 Représentations et garanties.....	55
7.34 Traitement des informations personnelles.....	55
7.35 Accès aux biens et aux installations du Canada.....	55
7.36 Services de transition à la fin de la durée du contrat.....	55

Liste des Annexes du contrat subséquent:

- Annexe A Énoncé des travaux (EDT)
- Appendice A de l'Annexe A - Présentation détaillée de la facturation
- Appendice B de l'Annexe A - Liste des clients
- Annexe B1 - Tableau de prix
- Annexe B2 - Tableau de prix
- Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
- Annexe D - Méthodologie d'évaluation
- Annexe E - Demande de rajustement du taux de change
- Annexe F - Formulaire de demande de commande de service (CS) (exemplaire)
- Annexe G - Exemplaire de commande de service (CS)

Formulaires:

- Formulaire 1 - Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 - Formulaire du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
- Formulaire 2A - Formulaire d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement informatique
- Formulaire 3 - Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique
- Formulaire 4 - Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FAFO)
- Formulaire 5 - Formulaire de certification d'éditeur de logiciel
- Formulaire 6 - Informations de contact de référence du client
- Formulaire 7 - Formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire

Demande de Soumission
Services de Transmission par satellite à fréquence ultra-haute (UHF)
pour la région de l'océan Indien (ROI) et la région de l'océan Atlantique (ROA)
POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA (SPC)

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions compte sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux et toute autre annexe

La demande de soumissions décrit ce que le soumissionnaire doit soumettre avec sa soumission et comment il sera évalué. Une offre complète comprend:

- a. une. Un formulaire de soumission complet (formulaire 1 à formulaire 8);
- b. Les informations figurant aux annexes D et E;
- c. Certifications complétées;
- d. Tableaux de prix complétés (voir l'annexe B1 et B2); et
- e. Demande de rajustement du taux de change dûment remplie (voir l'annexe F)

1.2 Sommaire

- a. La demande de soumissions est émise par Services partagés Canada (SPC) pour satisfaire à l'exigence relative au service de Transmission par satellite à fréquence ultra-haute (UHF) pour la région de l'océan Indien (ROI) et la région de l'océan Atlantique (ROA), au fur et à mesure des besoins. SPC utilisera le contrat subséquent pour fournir des services partagés à ses clients, y compris SPC lui-même, les institutions gouvernementales pour lesquelles les services de SPC sont obligatoires à tout moment pendant la durée du contrat et les autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs pendant la durée du contrat et qui choisissent d'utiliser ces services de temps à autre.

Cette exigence vise la fourniture de services par satellite destinés à être utilisés par SPC pour les services suivants:

SERVICES DE TRANSMISSION PAR SATELLITE À FRÉQUENCE ULTRA-HAUTE (UHF)

- a. Nombre de contrats: SSC a l'intention d'accorder 1 contrat.
- b. Durée du contrat: SSC a l'intention d'attribuer un contrat pour une durée contractuelle de 2 ans, plus 2 options irrévocables d'un an (1) permettant au Canada d'étendre la durée du contrat. Cette invitation à soumissionner n'empêche pas le Canada d'utiliser une autre méthode de fourniture pour les entités du gouvernement du Canada ayant les mêmes besoins ou des besoins similaires.
- c. Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la partie 7, Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité pour les demandes de soumissions de TPSGC » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/index-fra.html>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnements ministériels.
- d. Le Canada a invoqué l'exception au titre de la sécurité nationale pour ce besoin. Par conséquent, le besoin n'est pas assujéti aux dispositions des accords commerciaux internationaux, et de l'*Accord sur le commerce intérieur* (ACI).
- e. Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou d'autres informations connexes au besoin, conformément à l'article 01 des Instructions standard 2003 (2018-05-22) Biens ou services - Exigences concurrentielles.
- f. Pour les besoins des services, les soumissionnaires qui reçoivent une pension du gouvernement fédéral ou un paiement forfaitaire doivent fournir les informations requises tel que indiqué dans la partie 5 de la demande de soumissions.
- g. Il existe un Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi associé à ce marché: voir la partie 5 - Certifications, partie 7 - Clauses contractuelles résultantes et formulaire 3, «Programme des entrepreneurs fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Certification».

PARTIE 2 INSTRUCTIONS AUX SOUMMISIONNAIRES

2.1 Instruction uniformisées, clauses et conditions

- a. Toutes les instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions sont identifiées par un numéro, une date et un titre dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), produit par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- c. Aux fins du présent marché les politiques de TPSGC référencés dans les clauses d'acquisitions et conditions standard sont adoptées comme politiques de SPC.
- d. Le document 2003 (2018-05-22), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et de la présente, les dispositions pertinentes de la présente prévalent.
- e. Paragraphe 3 des Instructions uniformisées – biens ou services 2003 est modifié comme suit: supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16 »
- f. Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit:
 - i. Supprimer : soixante (60) jours
 - ii. Insérer : cent quatre-vingt (180) jours
- g. Les sections 6 et 7 de la clause 2003 (2018-05-22) des instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels sont supprimées;
- h. La section 10 de la clause 2003 (2018-05-22) des instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels est modifiée comme suit :
 - i. changer le titre pour « Capacité juridique, et information sur la propriété et le contrôle »;
 - ii. apposer le numéro 1 au premier paragraphe;
 - iii. ajouter les paragraphes suivants :
1. Le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, les renseignements suivants et tout autre renseignement requis concernant la propriété et le contrôle du soumissionnaire, de ses propriétaires, de sa direction, de toute personne morale et société de personnes qui lui est liée:
 - (a) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées au soumissionnaire;
 - (b) une liste de tous les intervenants ou partenaires du soumissionnaire, selon le cas; si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire;
 - (c) une liste de tous les cadres et administrateurs, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur(s) citoyenneté(s); si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire.

Si le soumissionnaire est une coentreprise, ces renseignements doivent être fournis pour chaque membre de la coentreprise. L'autorité contractante peut aussi demander que ces renseignements soient fournis pour tout sous-traitant mentionné dans la soumission.

2. Aux fins d'application de cette section, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre partie:
 - (a) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - (b) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la date de clôture;
ou
 - (c) si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers.
- i. Les instructions uniformisées 2003-1 - (2018-05-22) Télécommunications sont intégrées par renvoi dans le cadre de la sollicitation de soumissions et font partie de celles-ci. En cas de conflit entre les dispositions de 2003-1 et le présent document, ce document gouverne.

2.2 Présentation des soumissions

- a. Les soumissions doivent être présentées à l'autorité contractante et à l'emplacement indiqué à la page 1 de l'invitation à se qualifier. Un timbre à date d'oblitération, un connaissance de messageries prioritaires ou une étiquette portant le tampon de la date d'une entreprise de livraison doit indiquer que la soumission avait été reçue avant ou au plus tard à la date et l'heure de clôture. L'expression « entreprise de livraison » désigne une entreprise de messagerie constituée en société, la Société canadienne des postes, ou l'équivalent national d'un pays étranger. L'autorité contractante aura le droit de demander de l'information du soumissionnaire ou de l'entreprise de livraison pour vérifier que la soumission a été reçue par l'entreprise de livraison avant ou au plus tard à la date et l'heure de clôture. À défaut de se conformer à cette demande, la réponse sera déclarée non recevable.
- b. Les soumissions doivent être soumises à SSC par:
 - i. le représentant du soumissionnaire en personne; ou
 - ii. courrier recommandé; ou
 - iii. une société de messagerie incorporée.

Si le soumissionnaire prévoit envoyer la réponse à la main ou par courrier à l'autorité contractante, le soumissionnaire est prié de communiquer avec l'autorité contractante à la boîte aux lettres de Sultanuddin.ahmed@Canada.ca au moins 48 heures avant la date de clôture pour prendre des dispositions pour la livraison, Date et heure de la réponse prévue. Si le soumissionnaire ne prend pas ses dispositions 48 heures à l'avance avec l'autorité contractante pour la livraison de sa réponse aux enchères, SSC peut ne pas être en mesure d'accommoder le soumissionnaire, mais SPC n'est pas responsable de rendre disponible un représentant pour recevoir la réponse de l'offre à tout moment Autre que l'heure de fermeture. Dès réception de toute réponse de l'Offre livrée à la main ou par courrier, le soumissionnaire ou le courrier, ainsi que l'autorité contractante de SPC, doivent signer un formulaire de confirmation de la réception des soumissions, dont une copie sera fournie au soumissionnaire ou le service de messagerie.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de Service Partagé Canada ne seront pas acceptées.

Les fournisseurs sont priés d'envoyer un courriel indiquant leur intention de présenter une soumission à Sultanuddin.ahmed@Canada.ca et ce avant la date de clôture.

2.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

- a. Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

b. Pour les fins de cette clause

- i. « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada:
- A. un individu;
 - B. un individu qui s'est incorporé;
 - C. à une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
 - D. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire,

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

c. Ancien fonctionnaire recevant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ().

Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- ii. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu sera publié dans les rapports affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la [Politique des marchés: 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

d. Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si la réponse est oui, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes:

- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- ii. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire
- iii. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.
- iv. Le montant du paiement forfaitaire;
- v. Le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- vi. La période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines
- vii. Le numéro le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

- a. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- b. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicable

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario.

Avis à l'intention des soumissionnaires : À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées. *Les soumissionnaires doivent, préciser sur le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.*

2.6 Données volumétriques:

Les prévisions d'utilisation minimale des services sont pour un canal de 25 KHz dans la zone de l'océan indien à temps plein et occasionnellement pour un canal de 25 KHz dans la zone de l'océan atlantique pour la période initiale de 2 ans.

PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- a. Copies de la soumission : Le Canada demande aux soumissionnaires de présenter une soumission dont les sections sont reliées séparément, comme suit:
 - i. Section I : Soumission technique (2 copies papier) et 2 copies électroniques sur le média tel que CD/DVD.
 - ii. Section II : Soumission financière (2 copie papier) et 2 copie électronique sur le média tel que CD/DVD.
 - iii. Section III : Attestations (2 copies papier) et 1 copie électronique sur le média tel que CD/DVD.
 - iv. Tous les CD et DVD doivent porter une étiquette indiquant clairement le nom du soumissionnaire, le numéro de l'invitation à soumissionner et la signature d'un représentant autorisé du soumissionnaire.
 - v. En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.
 - vi. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- b. **Format de la soumission:** Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:
 - i. utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - ii. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
 - iii. joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
 - iv. joindre une table des matières.
 - v. utiliser la numérotation des pages sur toutes les pages.
- c. **Politique d'achats écologiques du Canada:** En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Veuillez consulter la Politique d'achats écologiques (<http://tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:
 - i. utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - ii. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc plutôt que couleur, impression recto verso, et des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.
- d. **Présentation d'une seule soumission par un groupe soumissionnaire :**
 - i. Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plusieurs soumissions en réponse à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe soumissionnaire participent à plus d'une soumission, le Canada choisira à sa discrétion la soumission qu'il prendra en considération.
 - ii. Aux fins du présent article, « **groupe soumissionnaire** » s'entend des entités (qu'elles soient notamment formées d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats ou de sociétés de personnes à responsabilité limitée) liées entre elles. Quel que soit le territoire ou la province où elles ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère qu'elles sont « liées » pour les besoins de la présente demande de soumissions dans les cas suivants :

- a. s'il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
 - b. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - c. les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des soumissions;
 - d. les entités n'ont aucun lien de dépendance entre elles ni avec le même tiers.
- e. **Expérience de la coentreprise**
- i. Sauf indication contraire, toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions doit être satisfaite par au moins un membre de la coentreprise. Les membres de la coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences pour satisfaire à une exigence obligatoire de la demande de soumissions. Lorsqu'il est nécessaire de justifier une expérience, le soumissionnaire doit préciser le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise pourront poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.
 - ii. Exemple: Le soumissionnaire est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si la demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire possède trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire possède deux (2) ans d'expérience en intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, comme l'exigence relative aux trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un (1) an d'expérience pour un total de trois (3) ans. Cette proposition serait considérée comme irrecevable.

3.2 Section I : Soumission technique

- a. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité d'exécuter les travaux de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux. La soumission technique doit traiter de façon claire et détaillée des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter toute répétition, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en précisant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.
- b. La soumission technique comprend ce qui suit:
 - i. **Formulaire de présentation des soumissions (Formulaire 1) (Demandé à la clôture de la sollicitation):** Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation des soumissions à leurs soumissions (Formulaire 1). Le formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés aux fins d'évaluation de la soumission et d'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire la possibilité de le faire.

- ii. **Exigences d'expérience obligatoire requises par le formulaire 6 - Formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (Obligatoire à la clôture de la sollicitation):** Le soumissionnaire doit inclure tous les renseignements requis par le formulaire applicable pour chaque flux.
- iii. **Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique (Formulaire 3):** Dans la soumission technique, le soumissionnaire doit prouver sa conformité ainsi que celle [de la solution et/ou des produits] qu'il propose aux articles de l'annexe A (Énoncé des travaux) précisés dans le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent inclure l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander au soumissionnaire de lui préciser l'endroit approprié dans le document seulment.
- iv. **Exigences de la soumission: soumission ISCA (Obligatoire à la clôture de la sollicitation):** Obligatoire Le soumissionnaire doit fournir le Formulaire d'information sur la sécurité de la Chaîne d'approvisionnement Formulaire 2A complété, y compris la liste des produits informatiques et la liste des sous-traitants et un diagramme de réseau tel qu'exigé par l'article 4.5 b) Intitulé Soumission obligatoire de qualification en vertu de la partie 4. En soumettant une offre, le soumissionnaire confirme son accord aux termes et conditions de la convention de non-divulgateion énoncée aux présentes.

3.3 Section II: La Soumission financière

- a. **Établissement des prix:** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe B - Tableaux d'établissement de prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Sauf si indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un prix ferme et tout compris, indiqué en dollars Canadiens dans chaque cellule nécessitant une entrée dans les tableaux de prix.
- b. **Variation des taux de ressources par niveau:** Lorsque les tableaux financiers fournis par le Canada autorisent l'imposition de différents taux ferme pour les différents niveaux d'expérience dans l'intérieure de la même catégorie de ressources et la même période, n'importe la catégorie de ressources et la période :
 - i. l'offre tarifaire pour le niveau quatre doit être plus élevée que l'offre pour le niveau trois, et
 - ii. l'offre tarifaire pour le niveau trois doit être plus élevée que l'enchère pour le niveau deux, et
 - iii. l'offre tarifaire pour le niveau deux doit être supérieure à l'offre tarifaire pour le niveau un
- c. **Tous les coûts doivent être inclus:** La soumission financière doit inclure tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris les années d'option.

- d. Entrée de ligne vide: Les soumissionnaires sont priés d'insérer «0,00 \$» pour tout article pour lequel ils n'ont pas l'intention de facturer ou pour les articles qui sont déjà inclus dans les autres prix indiqués dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse un prix vide, le Canada considérera le prix comme «0,00 \$» aux fins de l'évaluation et pourra demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est, en fait, de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou modifier un prix dans le cadre de cette confirmation. Tout soumissionnaire qui ne confirme pas que le prix d'un article vide est de 0,00 \$ sera déclaré non recevable.
- e. Liste de prix publiée pour les accessoires et les pièces avec information sur les prix: La soumission doit inclure une copie d'une liste de prix publiée pour les accessoires et pièces à l'appendice F de l'annexe B - Tableau des prix, identifiant tous les composants et matériel logiciel sous licence offert par le soumissionnaire, avec informations sur les prix réduits. Si le soumissionnaire n'a pas inclus la LPP dans sa soumission, l'autorité contractante donnera au soumissionnaire l'occasion de soumettre la LPP pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire n'a pas soumis la LPP dans le délai imparti par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.
- f. Fluctuation du taux de change:
1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire l'annexe F, Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
 2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. L'élément de la ligne pour lequel la FAB est réclamée doit être le même prix unitaire indiqué pour le même élément de campagne par le soumissionnaire dans son Annexe B. Tout soumissionnaire qui inclus un élément figurant à l'annexe F à un prix unitaire différent du même élément figurant à la l'annexe B sera déclarée non-recevable.
 3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
 4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire F, pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change.
 5. Les tarifs alternatifs ou les calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés aux fins de cette disposition de fluctuation du taux de change.
 6. Le taux de change initial indiqué à la colonne (6) de l'annexe F - Demande de taux de change est le taux de clôture publié par la Banque du Canada le 9 décembre 2017. Le taux de change à midi pour la Banque du Canada se trouve au lien du site internet suivant:
http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/?page_moved=1&_ga=2.119851528.1280132494.1494358280-1701890082.1489091742

3.4Section III: Attestations

- a. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation. La méthode d'évaluation comporte plusieurs phases, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que ce dernier a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi les étapes précédentes. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines phases de l'évaluation.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du SPC évaluera les soumissions. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils ou à toute personne-ressource du gouvernement pour évaluer les soumissions. Tous les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.

En plus de tous les autres délais prescrits dans la demande de soumissions :

- i. **Demandes de précisions:** si le Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa soumission ou qu'il veut vérifier la soumission, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
- ii. **Demandes de renseignements supplémentaires:** si le Canada demande des renseignements supplémentaires conformément à la section « Déroulement de l'évaluation » du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, afin de:
 - vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans sa soumission; ou
 - Le soumissionnaire doit fournir les informations demandées par le Canada dans les 2 jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante.
- iii. **Prolongation du délai:** si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

4.2 Évaluation techniques

a. Critères techniques obligatoires :

- i. Chaque soumission sera examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tout élément de la demande de soumissions qui est spécifiquement identifié par les mots «doit» ou «obligatoire» est une exigence obligatoire. Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires seront déclarées non recevables et seront disqualifiées.
- ii. Les exigences obligatoires sont décrites dans le formulaire 3 - Formulaire de justification de la conformité technique.
- iii. Évaluation en vertu des exigences d'expérience obligatoires
 - A. Chaque exigence d'expérience obligatoire sera évaluée séparément sur une base de réussite / échec.
 - B. Le Canada n'est pas obligé, mais peut, à sa discrétion, communiquer avec la référence principale, afin de valider que toute information fournie par le soumissionnaire sur le travail effectué pour cette référence, est exacte. Le Canada peut effectuer le contrôle de référence en ce qui trait à aucune, à certaines ou à toutes les exigences d'expérience obligatoire. Le Canada effectuera une vérification de validation de la référence du projet par écrit par courrier électronique en envoyant la référence (primaire) une copie du formulaire de référence du projet rempli et signé. Le Canada enverra par courriel

(copie) le contact de l'intimé lorsqu'un e-mail est envoyé pour les vérifications de validation de la référence du projet.

- C. Si le Canada choisit de contacter une ou plusieurs références pour valider l'information fournie par le soumissionnaire, le Canada doit recevoir la réponse de la référence dans les 4 jours ouvrables du gouvernement fédéral (JTGF) à compter de la date de la demande. Le deuxième jour après l'envoi des courriels, si le Canada n'a pas reçu de réponse de la référence, le Canada en informera le soumissionnaire par courrier électronique afin de permettre au soumissionnaire de contacter sa principale référence directement afin de s'assurer qu'il/elle réponde au Canada dans les 4 JTGF de la demande initiale. Si le Canada ne reçoit pas de confirmation (dans les 4 jours de la JTGF) à partir de la référence principale ou secondaire que les informations figurant sur le formulaire de référence de projet signé sont exactes (ou que toute inexactitude n'est pas importante pour savoir si le projet satisfait ou pas les exigences obligatoires). La référence du projet du soumissionnaire ne sera pas prise en compte dans l'évaluation. Le Canada peut également contacter une référence principale ou secondaire à des fins de clarification, par courrier électronique ou par téléphone.
- D. Si, durant l'évaluation de la référence par le Canada, il est évident que l'adresse, le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de l'une des références est incorrect ou manquante, le soumissionnaire sera autorisé à fournir l'adresse, le numéro de téléphone ou l'adresse électronique dans les 3 FGWD d'une demande du Canada. Si l'individu nommé pour la référence principale n'est pas disponible car il est en congé ou ne travaille plus pour cette organisation, le Canada communiquera avec la référence supplémentaire de la même organisation client.
- E. Les soumissionnaires ne seront pas autorisés à soumettre un autre projet, une organisation client ou un nom de contact après la clôture de la présente DDP.

4.3 Évaluation financière

- a. L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix total d'évaluation en utilisant les tableaux de tarification complétés par les soumissionnaires par flux. Le Canada évaluera les enchères financières pour chaque flux de façon indépendante.
- b. Le processus d'évaluation financière est décrit dans les Instructions au soumissionnaire en vertu de l'Annexe B - Tableaux de prix.

Formule figurant dans les tableaux d'établissement des prix :

Si les tableaux d'établissement des prix comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix indiqués dans le formulaire fourni par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire.

Justification des taux services professionnels

- I. Selon l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposent de temps à autre des tarifs au moment de déposer une soumission pour une ou plusieurs catégories de personnel qu'ils refusent de d'honorer par la suite, parce que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres coûts ou de réaliser un profit. Dans le cadre de l'évaluation des taux pour les services professionnels présentés dans la soumission, le Canada pourra, sans toutefois y être obligé, demander que l'on fournisse de la documentation visant à justifier les taux, conformément au présent article. Si le Canada demande une justification des prix, elle sera demandée à tous les soumissionnaires conformes proposant un tarif au moins 20 % inférieur à la médiane des tarifs offerts par tous les soumissionnaires conformes pour la ou les mêmes catégories de ressource. Dans le cas où le Canada demande une justification des prix, les renseignements suivants doivent être fournis :
- II. une facture (ainsi que le numéro de série du contrat ou tout autre élément permettant d'identifier le contrat) démontrant que le soumissionnaire a fourni et facturé des services

similaires à ceux qui seraient fournis par cette catégorie de ressource à un client (qui n'a aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire) que les services ont été offerts pour une période d'au minimum trois (3) mois au cours des douze (12) mois précédant la date de clôture de la présente demande de soumissions, et que les services ont été fournis à un tarif quotidien égal ou inférieur à celui proposé au Canada;

- III. relativement à la facturation mentionnée en (i), une preuve du client du soumissionnaire démontrant que les services indiqués sur la facture comprennent au minimum 50 % des tâches énumérées dans l'Énoncé des travaux pour la catégorie de ressources évaluée, et ce, à un taux déraisonnablement bas. Il peut s'agir d'une copie du contrat (dans lequel on décrit les services à offrir et où l'on démontre qu'au moins 50 % des tâches sont les mêmes que celles qui doivent être effectuées dans le cadre de l'Énoncé des travaux de la présente demande de soumissions), ou d'une attestation du client indiquant que les services notés sur la facture comprenaient au moins 50 % des tâches qui doivent être effectuées en vertu de l'Énoncé des travaux de la présente demande de soumissions);
- IV. pour chacun des contrats pour lesquels une facture est présentée à titre de justification, le curriculum vitæ de la ressource qui a offert les services dans le cadre de ce contrat afin de démontrer que la ressource répondrait aux exigences obligatoires et obtiendrait la note de passage pour tous les critères côtés de la catégorie de ressource faisant l'objet d'une justification des taux;
- V. le nom, le numéro de téléphone et, si possible, l'adresse de courriel d'une personne-ressource du client ayant reçu chacune des factures présentées au point (i), afin que le Canada puisse valider tout renseignement fourni par le soumissionnaire.
- VI. Lorsque le Canada demande une justification des taux offerts pour une catégorie de ressource particulière, il revient au soumissionnaire de présenter l'information (soit l'information décrite ci-haut ou d'autres renseignements, à la demande du Canada, y compris des renseignements qui lui permettraient de vérifier de l'information auprès de la ressource proposée) qui permettra au Canada de déterminer s'il peut compter en toute confiance sur la capacité du soumissionnaire à effectuer les services requis aux taux indiqués tout en recouvrant, au minimum, les coûts engagés. Si le Canada considère que les renseignements fournis par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier le recours à des taux déraisonnablement bas, la soumission sera jugée irrecevable.

4.4 Méthode de sélection

- a. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le score le plus élevé dans le processus d'évaluation sera recommandé pour l'attribution d'un contrat.
- b. Les soumissionnaires devraient prendre note que toutes les attributions de contrat sont assujetties au processus d'approbation interne du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire a été recommandé en vue de l'attribution d'un contrat, un contrat ne sera accordé que si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.
- c. Bris d'égalité; Dans le cas où une égalité résulte du rendement technique et financier identique entre deux soumissionnaires, le soumissionnaire ayant le meilleur score financier deviendra le soumissionnaire le mieux classé. Dans le cas où les soumissionnaires ayant des notes finales identiques ont également des notes financières identiques, le soumissionnaire ayant le prix de soumission moyen le plus bas décrit à la section 1.3 de l'annexe D - Méthode d'évaluation sera classé en premier. Dans l'éventualité d'une égalité, le Canada résoudra l'égalité à l'aide d'un tirage au sort deux pièces sur trois. Une personne neutre sera sélectionnée pour lancer la pièce, si ce scénario se produit.

4.5 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

a. Définitions

- i. Les mots et expressions suivants utilisés dans ce processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement ont la signification suivante:
 - A. «Produits» désigne tout matériel qui fonctionne à la couche de liaison de données du modèle OSI (couche 2) et ci-dessus, tout logiciel et périphériques de technologie du travail.
 - B. «Dispositifs technologiques en milieu de travail», les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles tels que les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones et les périphériques et accessoires tels que les moniteurs, les claviers, la souris de l'ordinateur, les périphériques audio et les périphériques de stockage externes et internes tels que les lecteurs flash USB, Cartes mémoires, disques durs externes et CD et DVD enregistrables.
 - C. «Fabricant du produit», l'entité qui assemble les composants pour fabriquer un produit.
 - D. "Éditeur de logiciel: désigne le propriétaire du droit d'auteur du logiciel, qui a le droit d'autoriser (et d'autoriser d'autres utilisateurs à sous licence) de ses produits logiciels.
 - E. «Données du Canada» désigne toute donnée provenant du Travail, toute donnée reçue en contribution au Travail ou générée à la suite de la livraison de services de sécurité, de configuration, d'exploitation, d'administration et de gestion, ainsi que de toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou un sous-traitant à la suite de l'exécution du travail.
 - F. «Travail» désigne toutes les activités, les services, les biens, l'équipement, les questions et les éléments devant être exécutés, livrés ou exécutés par l'Entrepreneur en vertu du contrat qui en résulte.

b. Exigences de soumission de qualification obligatoire

- i. Un schéma de portée de la chaîne d'approvisionnement est joint au formulaire 2A pour fournir une représentation visuelle de l'exigence d'information de sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCD) que les soumissionnaires doivent fournir.
- ii. Les soumissionnaires doivent soumettre, avec leur réponse à la date de clôture de la proposition, l'ISCD suivant:
 - A. **Liste des produits informatiques:** les soumissionnaires doivent identifier les produits sur lesquels les données du Canada seraient transmises et / ou stockées qui seront utilisées et / ou installées pour effectuer toute partie des travaux décrits dans le contrat résultant, ainsi que les points suivants À chaque produit:
 - 1 Emplacement: indiquez où le produit est interconnecté dans un réseau donné pour les données du Canada (identifiez les points ou les points de livraison du service, tels que les points de présence, les sites de tiers, les centres de données, le centre d'opérations, le centre d'opérations de sécurité, l'internet ou autre Points égal du réseau public, etc.);
 - 2 Type de produit: identifiez la description généralement reconnue comme utilisée par l'industrie, telle que les appareils, le matériel, le logiciel, etc. Les composants d'un produit assemblé, tel qu'un module ou un ensemble de carte, doivent être fournis pour tous les périphériques d'interconnexion de couche 3;
 - 3 Composant informatique: identifiez la description généralement reconnue utilisée par l'industrie, comme le routeur, le commutateur, le serveur, l'appareille de sécurité, etc.
 - 4 Nom ou numéro de modèle du produit: identifiez le nom ou le numéro annoncé du produit par le fabricant du produit;

- 5 Description et but du produit: identifiez la description ou le but annoncé par le fabricant du produit et l'utilisation prévue ou le rôle dans les travaux décrits dans le contrat résultant;
- 6 Identifiez le fabricant du produit et / ou l'éditeur de logiciels;
- 7 Le nom du sous-traitant se réfère au sous-traitant qui fournira le produit.

Les soumissionnaires sont priés de fournir les informations de la Liste des produits informatiques sur l'Annexe A2. Les soumissionnaires sont priés d'indiquer leur nom légal sur chaque page et d'insérer un numéro de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires doivent également insérer une ligne distincte pour chaque produit. Les soumissionnaires sont priés de ne pas répéter plusieurs itérations du même produit (par exemple, si le numéro de série et / ou la couleur est la seule différence entre deux produits, ils sont considérés comme le même produit en ce qui concerne ISCD).

- B. **Diagrammes de réseau:** un ou plusieurs diagrammes de réseau conceptuels qui montrent collectivement le réseau complet proposé pour être utilisé pour fournir les services décrits dans le projet d'état des travaux. Les diagrammes de réseau ne sont nécessaires que pour inclure des parties du réseau du soumissionnaire (et du (s) réseau (s) de son sous-traitant sur lequel les données du Canada seraient transmises lors de l'exécution du contrat résultant. Au minimum, le diagramme doit montrer:

- 1 Les noeuds clés suivants pour la prestation des services en vertu du contrat résultant de ce processus de sollicitation, le cas échéant, le rôle du soumissionnaire ou du sous-traitant;
 - (a) Points de livraison de services;
 - (b) Réseau de base
 - (c) Réseau de sous-traitant (en précisant le nom du sous-traitant figurant dans la liste des sous-traitants);
 - (i) les interconnexions de noeuds, le cas échéant
 - (ii) les connexions de nœud avec Internet; et
 - (iii) Pour chaque nœud, une référence croisée au produit qui sera déployé dans ce nœud, en utilisant le numéro d'élément de ligne de la liste de produits informatiques.

- C. **Liste des sous-traitants:** Le soumissionnaire doit fournir une liste des sous-traitants qui pourraient être utilisés pour effectuer une partie des travaux (y compris les sous-traitants affiliés ou autrement liés au soumissionnaire) conformément à tout contrat résultant. La liste doit inclure au minimum:

- 1 Le nom du sous-traitant;
- 2 L'adresse du siège du sous-traitant;
- 3 La partie du travail qui serait effectuée par le sous-traitant; et
- 4 La (les) localisation (s) où le sous-traitant effectuerait le travail.

Cette liste doit identifier tous les tiers qui peuvent effectuer une partie du travail, qu'ils soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada doit être identifié. Aux fins de la présente exigence, un tiers qui est simplement un fournisseur de biens au Soumissionnaire, mais qui n'exerce aucune partie du Travail, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprendraient, par exemple, des techniciens qui pourraient être déployés ou maintenir la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne

prévoit pas d'utiliser des sous-traitants pour effectuer une partie quelconque du travail, le soumissionnaire est prié d'indiquer cela dans sa réponse.

Les soumissionnaires sont priés de fournir leurs informations sur le formulaire 2A. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer leur nom légal sur chaque page, d'insérer un numéro de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires sont également priés d'insérer une rangée séparée pour chaque sous-traitant et des lignes supplémentaires si nécessaire.

c. Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- i. je. Le Canada évaluera si, à son avis, l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement crée la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou être utilisée pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada.
- ii. Dans son évaluation:
 - A. Le Canada peut demander au soumissionnaire toute information supplémentaire requise par le Canada pour effectuer une évaluation complète de la sécurité des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire aura 2 jours ouvrables (ou une période plus longue, si spécifié par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les informations nécessaires au Canada. Le non-respect de ce délai entraînera la disqualification de la réponse.
 - B. Le Canada peut utiliser des ressources gouvernementales ou des consultants pour effectuer l'évaluation et peut communiquer avec des tiers afin d'obtenir de plus amples renseignements. Le Canada peut utiliser toute information, qu'il soit inclus dans la réponse ou provient d'une autre source, que le Canada juge souhaitable de procéder à une évaluation complète des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- iii. Si, selon le Canada, tout aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, s'il est utilisé dans une solution, crée la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou être utilisée pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada:
 - A. Le Canada informera le soumissionnaire par écrit (envoyé par courrier électronique) et identifiera le (s) aspect (s) des informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui font l'objet de préoccupations ou ne peuvent être évalués (par exemple, les futures versions proposées de produits ne peuvent être évaluées). Toute autre information que le Canada pourrait fournir au soumissionnaire concernant ses préoccupations sera déterminée en fonction de la nature des préoccupations. Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité nationale, il se peut que le Canada ne fournisse pas d'information supplémentaire au soumissionnaire; Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons qui sous-tendent les préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'un autre aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire.
 - B. L'avis fournira au soumissionnaire la possibilité de soumettre des renseignements révisés sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans les 10 jours calendaires suivant la date à laquelle la notification écrite du Canada est envoyée au soumissionnaire (ou une période plus longue spécifiée par écrit par l'autorité contractante) .
 - C. Si le soumissionnaire présente des informations révisées sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans le délai imparti, le Canada effectuera une deuxième évaluation. Si le Canada détermine que tout aspect de l'information révisée sur la

sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire pourrait compromettre ou être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada, aucune autre possibilité de réviser les renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ne sera fournie et La réponse sera disqualifiée.

- iv. En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que les nouvelles vulnérabilités, y compris les vulnérabilités de sécurité, sont constamment identifiées. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de la sécurité au Canada n'implique pas l'évaluation d'une solution proposée. Par conséquent:
- A. la qualification conformément à la présente DP ne constitue pas une approbation que les produits ou autres informations inclus dans le cadre de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement répondent aux exigences de la sollicitation de soumission ultérieure ou de tout contrat résultant ou autre instrument qui pourrait être attribué en conséquence De toute demande de soumission ultérieure;
 - B. la qualification conformément à la présente DP ne signifie pas que les mêmes informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement ou similaires seront évaluées de la même manière pour les besoins futurs;
 - C. à tout moment pendant le processus de sollicitation de soumissions subséquente, le Canada peut aviser un soumissionnaire que certains aspects de ses informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ont fait l'objet de problèmes de sécurité. À ce moment-là, le Canada informera l'intimé et fournira au soumissionnaire la possibilité de réviser ses renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement en utilisant le même processus décrit ci-dessus.
 - D. pendant l'exécution d'un contrat subséquent, si le Canada s'inquiète de certains produits, dessins ou sous-traitants initialement inclus dans les informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, les termes et conditions de ce contrat régiront le processus pour répondre à ces préoccupations.
- v. Tous les soumissionnaires seront informés par écrit de la question de savoir s'ils ont ou non été qualifiés en vertu de la présente DDP pour passer à l'étape suivante du processus de passation des marchés.
- vi. Tout soumissionnaire qualifié en vertu de la présente demande de propositions sera tenu, lors de la réponse à toute demande de soumissions ultérieure dans le cadre de ce processus de sollicitation, de proposer une solution conforme à la version finale des informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement soumises avec sa réponse à cette demande de propositions (sous réserve de Révision uniquement conformément au paragraphe ci-dessous). Sauf en vertu du paragraphe ci-dessous, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou supplémentaire ne peut être proposé dans la solution du soumissionnaire. C'est une exigence obligatoire de ce processus de sollicitation. La solution proposée lors de toute demande de soumission ultérieure n'a pas besoin de contenir tous les produits dans les informations finales sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- vii. Une fois qu'un soumissionnaire a été qualifié en réponse à cette demande de propositions, aucune modification n'est autorisée aux renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sauf dans des circonstances exceptionnelles, tel que déterminé par le Canada. Étant donné que toutes les circonstances exceptionnelles ne peuvent être prévues, si des changements peuvent être apportés et que le processus régissant ces changements sera déterminé au cas par cas.

4.6 Entente de non-divulgation

En soumettant une réponse, le répondant accepte les modalités de l'entente de non-divulgation ci-dessous (l'« **Entente de non-divulgation** »).

- i. Le répondant accepte d'assurer la confidentialité de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement fournie par le répondant (« l'information sensible ») y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la chaîne de sécurité qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont mené aux interrogations du Canada à cet égard.
- ii. L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, quels qu'ils soient, fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, exclusive ou sensible.
- iii. Le répondant convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une autre personne qu'un employé du répondant détenant une habilitation de sécurité correspondant à la sensibilité de l'information consultée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Le répondant accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu du présent article, accède à de l'information sensible.
- iv. Toute l'information sensible reste la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante, ou détruite, à la discrétion de l'autorité contractante et à sa demande, dans les trente (30) jours suivant réception de cette demande.
- v. Le répondant convient que le non-respect de cette entente de non-divulgence peut entraîner sa disqualification à l'étape de l'IQ ou de la DP, ou la résiliation immédiate du contrat subséquent. Le répondant reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que répondant admissible pour d'autres besoins.
- vi. La présente Entente de non-divulgence demeure en vigueur indéfiniment.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1 General

- a. Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées.
- b. Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution du contrat) et après l'attribution du contrat. Les attestations fournies par les soumissionnaires au Canada sont assujettis à une vérification par le Canada en tout temps. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou se déclarer un entrepreneur en défaut, si aucune certification faite par le soumissionnaire se trouve être fausses déclarations, faites sciemment ou non, au cours de la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- c. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend aussi la proposition irrecevable.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie conformément aux exigences, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend la proposition irrecevable

Note à l'intention des soumissionnaires: Les soumissionnaires sont priés d'utiliser le formulaire de soumission 1 afin de fournir l'information demandée par le paragraphe c. Ancien fonctionnaire. Pour un co-entrepreneur, cette information doit être fournie pour chaque membre de la coentreprise.

a. Attestations relatives au Code de conduite et documentations relatives

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses filiales sont en conformité avec les dispositions comme indiqué dans l'article 01 Code de conduite et attestations - Offre des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe qui y est exigés aidera le Canada à confirmer que les certifications sont vraies.

b. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, ne figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi, disponible sur le site web de Ressources humaines et Développement des compétences canada (RHDC) dédié au Programme du travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si le nom l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée

« Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie pour chaque membre de la coentreprise.

c. Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

d. Définitions

- i. Pour les fins de cette clause, «former public servant" « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- A. un individu;
- B. un individu qui s'est incorporé;
- C. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- D. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces armées canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

e. Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui** () **Non** ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension:

- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- ii. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu sera publié dans les rapports affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés: <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/approvisionnement->

[gouvernement/avis-politique/2012-2.html](http://www.gouvernement/avis-politique/2012-2.html) et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés. <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14676>

f. Directive sur l'ajustement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un FPS qui a reçu un paiement forfaitaire conformément aux termes de la directive sur l'ajustement des effectifs? **Oui () Non ()**

- i. Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes:
 - A. le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - B. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
 - C. la date de cessation d'emploi;
 - D. le montant du paiement forfaitaire;
 - E. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - F. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
 - G. le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

5.3 Certifications supplémentaires antérieures à l'attribution du marché

Les attestations ci-dessous doivent être remplies et complétées avec la soumission plus elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une des attestations n'est pas remplie ou fournie conforme aux exigences, l'autorité contractante en informe le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend la proposition irrecevable.

a. Services professionnels – Ressources

- i. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'il est exigé par les représentants du Canada et au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec ce dernier.
- ii. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus par le contrat éventuel.

b. Attestation du soumissionnaire que le système est disponible dans le commerce

Tout système proposé pour satisfaire à ce besoin doit être disponible dans le commerce (à moins d'un énoncé contraire dans la présente demande de soumissions), ce qui signifie que le matériel et les logiciels qui constituent le système doivent être du matériel et des logiciels standard qui sont disponibles dans le commerce et qui n'exigent aucune recherche ou élaboration. Ensemble, ce matériel et ces logiciels doivent faire partie d'un système existant dont le fonctionnement a été éprouvé en pratique (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas uniquement été testés dans un laboratoire ou un environnement expérimental). Si tout matériel ou logiciel constituant le système proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvée en pratique, il doit avoir été

annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture des soumissions. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que tout système proposé est disponible dans le commerce.

c. **Certification du FO**

Cette certification s'applique à l'énoncé des travaux à l'annexe A.

Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original (FO) de l'ensemble du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit présenter un certificat signé par le fabricant original du matériel (et non par le soumissionnaire) attestant que le soumissionnaire est autorisé à fournir son matériel et à en assurer la maintenance. Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original du matériel proposé au Canada à moins que l'attestation du fabricant n'ait été fournie au Canada. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de certificat du formulaire d'attestation du fabricant original du matériel (FOM) présenté dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FOM, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires et des FOM qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FOM, un certificat distinct doit être présenté pour chacun des FOM.

Aux fins de la présente demande de soumissions, FOM désigne le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui apparaît sur le matériel, sur tous les documents connexes, sur les rapports d'attestation obligatoires, et sur tous les logiciels de soutien.

d. **Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel**

Si le soumissionnaire est l'éditeur de tout élément des logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits ou composants logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciel, qui doit être signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs éditeurs de logiciel, une autorisation est exigée de chaque éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

Dans le cadre de la présente demande de soumissions, « éditeur de logiciel » désigne le propriétaire de tout logiciel compris dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.

e. **Attestations exigées par les Instructions et conditions uniformisées 2003-1**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations réglementaires exigées conformément aux Instructions et conditions uniformisées 2003-1 en matière de télécommunications. Seuls les taux auxquels le soumissionnaire sera lui-même assujéti lors de l'exécution des travaux doivent être présentés. Il incombe au soumissionnaire de gérer sa relation avec les sous-traitants qui seraient assujétis à des taux.

PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigence relative à la sécurité

- a. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - i. Le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisation valide telle qu'indiquée à la partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
- b. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir le plus rapidement possible, la cote de sécurité requise. Tout retard dans l'attribution d'un contrat pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir l'autorisation requise sera entièrement à la discrétion de l'autorité contractante.
- c. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document «Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires» (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

6.2 Capacité financière

- a. La clause du guide des CUA A9033T 2012-07-16 - Capacité financière, s'applique, à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et dans le cours normal des affaires les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société-mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société-mère possède cette capacité, ou que le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société-mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve qu'une ou plusieurs sociétés mères fournissent une garantie au Canada. »
- b. Dans le cas des coentreprises, chaque membre de la coentreprise doit respecter les exigences relatives aux capacités financières.

PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

- a. **À INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT** (l'«entrepreneur») convient de fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris l'énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix établis plus d'emplacements à désigner par le Canada, à l'exclusion de tout emplacement dans les zones visées par l'une des Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/9/35>).

- b. **Le contrat est pour le besoin concurrencé comme suit:**

SERVICES DE TRANSMISSION PAR SATELLITE À FRÉQUENCE ULTRA-HAUTE (UHF) POUR LA RÉGION DE L'Océan Indien (ROI) ET LA RÉGION DE L'Océan Atlantique (ROA)

- c. **Client :** Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation avec un mandat d'offrir des services de Transmission par satellite à fréquence ultra-haute (UHF) pour la région de l'océan Indien (ROI) et la région de l'océan Atlantique (ROA).

Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à ses clients, notamment à SPC lui-même, aux institutions gouvernementales pour lesquelles ses services sont obligatoires à un moment donné pendant la durée du contrat, et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à un moment donné pendant la durée du contrat et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut choisir d'utiliser ce contrat pour certains ou l'ensemble de ses clients et peut utiliser d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services similaires.

- d. **Réorganisation du client:** La redésignations, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.

- e. **Définition des termes:** Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes:

Toute référence à un « **produit livrable** » ou à plusieurs « **produits livrables** » se rapporte au matériel, à la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence n'est pas un produit livrable, car il n'est utilisé que dans le cadre du contrat et il n'est ni vendu, ni concédé) et au matériel loué;

«**Produit**» désigne tout matériel qui fonctionne à la couche de liaison de données du modèle ISO (Interconnexion de systèmes omniprésente) (couche 2) et ci-dessus, tout logiciel et périphériques technologiques en milieu de travail.

«**Dispositifs technologiques en milieu de travail** » désigne les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles tels que les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones

intelligents, les téléphones et les périphériques et accessoires tels que les moniteurs, les claviers, la souris de l'ordinateur, les périphériques audio et les périphériques de stockage externes et internes tels que les lecteurs flash USB, Des disques durs externes et des CD ou DVD inscriptibles.

«**Données du Canada**» désigne toute donnée provenant du Travail, toute donnée reçue en contribution au Travail ou générée à la suite de la livraison de services de sécurité, de configuration, d'exploitation, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée Par l'entrepreneur ou tout sous-traitant à la suite de l'exécution du travail.

«**Travail**» désigne toutes les activités, les services, les biens, l'équipement, les matières et les choses devant être exécutées, livrées ou exécutées par l'entrepreneur dans le cadre du contrat qui en résulte.

7.2 Commande de service (CS)

- a. **Travaux effectués au fur et à mesure des besoins – commande de service:** La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une commande de service. Les travaux décrits dans la commande de service doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de la commande de service autorisée. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception la commande de service le travail effectué sera à ses propres risques.
- b. **Processus pour émettre une commande de service:** si une exigence est identifiée pour le travail, qui n'est pas un service de réparation, d'installation ou d'intégration, ce processus sera suivi. Reportez-vous à l'annexe G pour un échantillon de commande de service
 - i. L'autorité technique fournira à l'entrepreneur une description de la tâche à l'aide d'une commande de service. Les ententes émises par le Canada incluront, au minimum, les champs suivants:
 - A. la date et l'heure;
 - B. le numéro de la commande de service;
 - C. le numéro de modification de la commande de service (s'il y a lieu);
 - D. l'état de la commande;
 - E. le type de mesure;
 - F. le ministère client qui utilise le service;
 - G. le niveau de priorité;
 - H. la date de livraison requise;
 - I. la liste complète de tous les services et de l'équipement terminal à fournir;
 - J. tous les coûts uniques et récurrents, conformément à l'annexe B du présent contrat;
 - K. si la commande de service est une modification d'une commande en cours, la liste des modifications et le numéro de la commande originale.
- c. **Limite des autorisations de commande de service pour l'émission valide de commande de service:** Pour être valablement émise, une commande de service doit comprendre les signatures suivantes:
 - i. toute commande de service dont la valeur est inférieure ou égale à 100 000.00\$ (incluant les taxes applicables) doit être émise par :
 - A. le l'autorité technique, et
 - ii. toute commande de service dont la valeur est supérieur à 100,001.00\$ (incluant les taxes applicables) doit être signée par:
 - A. le l'autorité technique, et

B. l'autorité contractante

Toute commande de service qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été émise de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une commande de service valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneure doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une commande de service qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du client d'attribuer des commandes de service, ou réduire la valeur indiquée au sous-alinéa ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

L'entrepreneur doit fournir un point de commande unique pour toutes les commandes de service. L'entrepreneur doit accepter les commandes de service effectués par courrier électronique à l'adresse électronique fournie par l'entrepreneur 7 jours par semaine, 24 heures par jour, tous les jours de l'année et fournir une réponse pour confirmer la réception de la commande de service par courrier dans un délai d'un jour ouvrable. Les commandes de service envoyées à l'entrepreneure par l'autorité contractante ou technique entre 8 h et 16 h (heure de l'Est) lors des jours ouvrables normaux seront considérées par l'entrepreneur ce jour-là. Les commandes de service envoyées au contractant par l'autorité contractante ou technique entre 16h01 et 7h59 (heure de l'Est) seront considérées comme reçues par l'entrepreneur à 8h00 le jour ouvrable suivant.

- d. **Modification d'une commande de service:** Le Canada a le droit d'émettre des révisions à une commande de service lorsque le travail n'a pas encore démarré ou que l'équipement n'a pas encore été expédié. Toute révision sera émise par courrier électronique sous la forme d'une révision de commande de service (DORS), le cas échéant.

e. **Regroupement des commandes de services à des fins administratives :**

Le contrat peut être modifié de temps à autre afin de refléter toutes les commandes de services valablement approuvées à ce jour et de documenter le travail effectué dans le cadre de ces commandes de services à des fins administratives.

f. **Commandes de service de priorité ordinaire ou expresse :**

- i. L'entrepreneur doit accepter les commandes de service de priorité ordinaire ou expresse reçues à son adresse de courriel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tous les jours de l'année, et accuser réception de la commande.
- ii. L'entrepreneur doit tenir pour acquis que les commandes de service de priorité ordinaire et expresse que lui envoie l'autorité pertinente entre 8 h et 16 h (heure de l'Est) durant un jour ouvrable régulier sont reçues ce même jour. L'entrepreneur peut tenir pour acquis que les commandes de service que lui envoie l'autorité pertinente entre 16 h 01 et 7 h 59 (heure de l'Est) sont reçues à 8 h le jour ouvrable suivant.
- iii. Les commandes de service de priorité ordinaire ou expresse envoyées par le gouvernement du Canada comporteront au moins les champs suivants :
- la date et l'heure;
 - le numéro de la commande de service;
 - le numéro de modification de la commande de service (s'il y a lieu);
 - l'état de la commande;
 - le type de mesure;
 - le ministère client qui utilise le service;

- g. le niveau de priorité;
 - h. la date de livraison requise;
 - i. la liste complète de tous les services et de l'équipement terminal à fournir;
 - j. tous les coûts uniques et récurrents, conformément à l'annexe B du présent contrat;
 - k. si la commande de service est une modification d'une commande en cours, la liste des modifications et le numéro de la commande originale.
- g. Les dispositifs et accessoires doivent être neufs, commerciaux et à jour :** Tous les dispositifs, accessoires et pièces fournis au Canada doivent être neufs et n'avoir jamais été utilisés (c-à-dire qui n'ont pas été rebâtis). Ils doivent être de nature commerciale (composés de matériel normal ne nécessitant pas d'autre recherche ou développement), disponible au Canada et de fabrication courante (encore produits par le fabricant).
- h. Liste à jour des dispositifs et accessoires :** Tout au long de la période du contrat (au moins une fois par trimestre), l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante et au responsable technique de SPC une liste complète de tous les dispositifs et accessoires qui sont disponibles, accompagnée d'une liste de prix publiée. L'entrepreneur accepte de ne fournir que des dispositifs et des accessoires qui ont été approuvés par l'autorité contractante.
- i. Disponibilité des dispositifs :** L'entrepreneur consent à ce que tous les dispositifs et accessoires disponibles demeurent disponibles pendant au moins un an après qu'il les ait d'abord rendus disponibles. L'entrepreneur consent aussi à ce que les pièces des dispositifs demeurent disponibles pendant au moins un an après qu'il ne cesse d'offrir les dispositifs.
- j. Emballage, expédition et livraison :** Les livraisons au Canada doivent être FAB destination. L'emballage et l'expédition de tous les articles doivent être conformes à la norme de l'industrie afin de garantir leur arrivée à destination en bon état. Un bordereau de marchandise doit accompagner chaque envoi. L'entrepreneur est responsable de la livraison sûre de tous les articles. Les frais de livraison, y compris de transport, d'emballage et d'expédition, sont compris dans le prix unitaires. L'entrepreneur est responsables des coûts liés au remplacement de dispositifs ou d'accessoires endommagés durant le transport vers la destination finale et les dispositifs en seront pas considérés comme ayant été livrés à la date de livraison à moins qu'ils ne présentent aucun dommage et soient prêts à être acceptés.
- k. Services d'installation :** Sur demande, l'entrepreneur doit produire une soumission au gouvernement du Canada qui fait état du nombre d'heures d'effort nécessaires pour terminer l'installation et, le cas échéant, une estimation des frais de déplacement et de subsistance. Ces frais ne doivent pas dépasser les lignes directrices du Conseil du Trésor et tous les frais doivent être corroborés par les reçus pertinents.
- l.** L'intervalle de livraison de service (ILS) est défini comme le temps écoulé entre emmètre une commande de service et la livraison / l'acceptation de ce service.
- m.** L'intervalle maximal de livraison de service (IMLS) est défini comme le délai maximal admissible pour traiter une commande de service en fonction du type et de la priorité de cette commande de service.
- n. Limite des ordres de service et des autorisations pour les ordres de service valides**
- i. Pour être «valablement délivré», une ES à 100 000 \$ doit inclure la signature de l'autorité contractante.
 - ii. Tout ES qui ne porte pas la signature appropriée n'est pas valablement délivré par le Canada. Tout travail exécuté par l'entrepreneur sans avoir reçu d'OC valablement émis est à ses risques

et périls. Si l'entrepreneur reçoit un RS qui n'est pas signé de manière appropriée, il doit en informer

o. Processus d'émission d'un ordre de service :

Commande de service (CS) : Lorsque le Canada aura identifié un besoin de travail sur demande, il transmettra une commande de service, basée sur les tarifs indiqués dans le contrat, à l'entrepreneur pour exécuter le travail décrit dans ce CS

p. Rapports d'utilisation périodiques:

- i. L'entrepreneur doit compiler et conserver des registres sur sa prestation de services au gouvernement fédéral en vertu d'ententes de service autorisées délivrées en vertu du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces données au Canada conformément aux exigences de déclaration détaillées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée. Si les services ne sont pas fournis pendant une période donnée, l'entrepreneur doit toujours fournir un rapport "NIL". Les données doivent être soumises trimestriellement à l'autorité contractante. De temps à autre, l'autorité contractante peut également exiger un rapport intérimaire au cours d'une période de rapport.
- ii. Les périodes trimestrielles sont définies comme suit:
 - A. 1er trimestre: du 1er avril au 30 juin;
 - B. 2ème trimestre: du 1er juillet au 30 septembre;
 - C. 3ème trimestre: du 1er octobre au 31 décembre; et
 - D. 4ème trimestre: du 1er janvier au 31 mars.Les données doivent être soumises à l'autorité contractante au plus tard 15 jours civils après la fin de la période de déclaration.
- iii. Chaque rapport doit contenir les informations suivantes pour chaque SO valablement émise (telle que modifiée):
 - A. le numéro de commande de service et le (s) numéro (s) de révision des commandes de service, le cas échéant;
 - B. un titre ou une brève description de la tâche;
 - C. le nom, la catégorie de personnel et le niveau de chaque ressource impliquée dans l'exécution du SO, selon le cas;
 - D. le coût estimatif total spécifié dans l'ER valablement délivré de chaque tâche, à l'exclusion des taxes applicables;
 - E. le montant total, hors taxes applicables, dépensé à ce jour contre chaque tâche autorisée;
 - F. la date de début et d'achèvement de chaque tâche autorisée; et
 - G. l'état actif de chaque tâche autorisée, selon le cas (par exemple, indiquer si des travaux sont en cours ou si le Canada a annulé ou suspendu le SO, etc.).
- iv. Chaque rapport doit également contenir les informations cumulatives suivantes pour toutes les SO valablement émises (tel que modifié):
 - A. le montant (excluant les taxes applicables) spécifié dans le contrat (tel que modifié en dernier lieu, selon le cas) en tant que responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les SO autorisées; et
 - B. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé à ce jour contre toutes les SO valablement émises.

q. Avis d'achèvement d'une commande de service

- i. Entrepreneur doit émettre un avis d'achèvement de la commande de service afin que SPC puisse vérifier et valider que les services par satellite à fréquence ultra-haute (UHF) et de l'équipement ont été livrés conformément à la commande de service. Tous les articles facturés liés à une commande de service pour lesquels SPC n'a pas reçu de SOCN ne seront pas payés avant la réception de ce dernier.
- ii. entrepreneur doit envoyer un avis d'achèvement d'une commande de service dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'achèvement de la commande.
- iii. L'avis d'achèvement doit au moins transmettre au gouvernement du Canada les renseignements suivants :
 - A. le numéro de la commande de service;
 - B. le numéro de série ou le numéro de stock de chaque terminal, carte d'identification d'abonné ou accessoire visé par la commande de service;
 - C. toutes les fonctions activées ou désactivées dans le cadre de la commande de service;
 - D. la date d'achèvement de la commande de service.
- r. **Refus d'une autorisation de tâche :** L'entrepreneur n'est pas tenu de répondre à chaque projet d'AT présenté par le Canada. Cependant, en plus des autres droits du Canada relatifs à la résiliation du contrat, le Canada peut immédiatement et sans autre avis résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales, si, à au moins trois reprises pendant la durée du contrat, l'entrepreneur n'a pas répondu ou n'a pas présenté une réponse valable à la suite de la réception d'un projet d'AT. Une réponse valide s'entend d'une réponse donnée dans le délai requis et qui satisfait à toutes les exigences de l'AT, y compris la proposition du nombre requis de ressources possédant chacune l'expérience minimale et satisfaisant aux autres exigences des catégories indiquées dans l'AT, selon un prix ne dépassant pas les taux établis à l'annexe B. Chaque fois que l'entrepreneur ne présente pas une réponse valide, il convient que le Canada peut, à sa discrétion, réduire de 2 % la valeur minimale du contrat indiquée dans la clause intitulée « Garantie des travaux minimums ». Cette réduction sera confirmée à des fins administratives seulement par une modification au contrat apportée par l'autorité contractante (l'accord de l'entrepreneur n'est pas nécessaire).
- s. **Annulation d'une commande de service:** le Canada peut à tout moment, moyennant avec préavis de 5 jours par l'envoi d'une commande de service à l'entrepreneur, annuler ou suspendre le service. Aux point de la date d'annulation ou de suspension effective, l'Entrepreneur doit cesser de fournir le Service et aucun autre frais à l'égard du Service ne doit être appliqué, sauf si le Service est réactivé par l'envoi d'une autre commande de service.

7.3 Services par satellite à fréquence ultra-haute (UHF)

L'entrepreneur reconnaît qu'un seul contrat pour les services par satellite à fréquence ultra-haute (UHF) au Canada a été émis par Services partagés Canada, soit des services et des appareils globaux destinés à satisfaire la majorité des besoins en services par satellite à fréquence ultra-haute (UHF).

7.4 Garantie des travaux minimums

- a. Dans cette clause, «**Garantie de travail minimum**» désigne 5 000,00 \$ TPS / TVH inclus pour le service par satellite à fréquence ultra-haute (UHF) capacité .
- b. L'entrepreneur doit effectuer le travail décrit dans le contrat tel que demandé par le Canada pendant la période contractuelle. L'obligation du Canada en vertu du contrat est de demander le

travail au montant garantie minimale des travaux ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe c. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur accepte de se tenir prêt pendant toute la durée du contrat à exécuter le travail décrit dans le contrat.

- c. Si le Canada ne demande pas de travail au montant de la garantie de travail minimale pendant la durée du contrat, le Canada doit payer l'entrepreneur la différence entre la garantie minimale de travail et la valeur du travail effectué.
- d. Le Canada n'aura aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause si le Canada met fin au contrat en tout ou en partie pour défaut.
- e. **«Valeur maximale du contrat»** désigne le montant spécifié dans la clause «Limitation de dépenses» énoncée dans le contrat (à l'exception des taxes applicables); et
- f. **Intervalles de livraison de service**
 - i. L'intervalle de livraison de service (ILS) est défini comme le temps écoulé entre la délivrance de la commande de service et la livraison / l'acceptation du service.
 - ii. L'intervalle maximal de livraison de service (IMLS) est défini comme le délai maximal admissible pour traiter une commande de service en fonction du type et de la priorité de cette commande de service.

Type de commande de service	Délai maximal de prestation des services
Établissement de dates d'étude de site et d'installation de 10 sites à distance ou moins	5 jours ouvrables
Établissement de dates d'étude de site et d'installation de plus de 10 sites à distance.	10 jours ouvrables
Étude de site, aménagement de sites à distance et mise en service peu importe l'emplacement des sites, en supposant que tous les accès aux propriétés aient été accordés et que le transport vers le site soit possible * Pour les réseaux d'au plus 20 sites à distance	45 jours civils
Étude de site, aménagement de sites à distance et mise en service peu importe l'emplacement des sites, en supposant que tous les accès aux propriétés aient été accordés et que le transport vers le site soit possible * Pour les réseaux de plus de 20 sites à distance	90 jours civils

Mise à niveau des blocs-convertisseurs élévateurs ou installation d'équipement de dégivrage pour un site existant	30 jours civils
Changement de bande passante pour un réseau existant	30 jours civils

7.5 Clauses et conditions uniformisé

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes références dans les conditions générales ou conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprété comme une référence au ministre dont Services partagés Canada est placé sous son autorité et toutes références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera interprété comme Services partagés Canada.

Pour ce contrat les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

a. Conditions générales

- i. 2035 (2018-06-21) Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique et en fait partie intégrante.
- ii. Paragraphe 2 des conditions générales est modifié : supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux L.C. 1996, ch. 16 »

b. Conditions générales supplémentaires

The following Supplemental General Conditions:

- i. 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel;
- ii. 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence;

L'article 08 est remplacé comme suit:

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère ou société d'État, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle Services partagés Canada est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur Services partagés Canada, L.C. 2012, ch. 19, art.711 pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

- i. 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
- ii. 4005 (2012-07-16), Conditions générales supplémentaires – Services et produits de télécommunication;

7.6 Exigence en matière de sécurité

- a. L'exigence de sécurité suivante (Annexe C - LVERS et clauses connexes) s'applique et fait partie du contrat:

- i. L'Entrepreneur / Offrant doit, en tout temps pendant l'exécution du Contrat / Offre à commandes, détenir un examen d'organisation désigné valide (DOS) avec une protection de document approuvée au niveau de **PROTÉGÉ A**, délivré par la Direction de la sécurité industrielle du Canada (DSIDC) **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**
- ii. Le personnel de l'Entrepreneur / Offrant qui a besoin d'accéder à des informations, des biens ou des sites de travail **PROTÉGÉS** doit **CHACUN** avoir un **STATUT DE FIABILITÉ** valide, accordé ou approuvé par le CISD / TPSGC.
- iii. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou entreposer des informations PROTÉGÉES électroniquement jusqu'à ce que le DSIDC / TPSGC ait émis une approbation écrite. Une fois l'approbation accordée ou approuvée, ces tâches peuvent être effectuées au niveau de **PROTÉGÉ A**, y compris un lien informatique au niveau de **PROTÉGÉ A**.
- iv. Les sous-contrats qui contiennent des exigences de sécurité ne doivent **PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de CISD / TPSGC.
- v. L'entrepreneur / l'offreur doit se conformer aux dispositions du:
 - A. Liste de vérification des exigences de sécurité et guide de sécurité (le cas échéant), joint à l'Annexe C;
 - B. Manuel de sécurité industrielle (dernière édition)

7.7 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement en cours

- a. **Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement:** les parties reconnaissent qu'une évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a abouti à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'Entrepreneur sans identifier de problèmes de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise:
 - i. Une liste de produits informatiques;
 - ii. Un ou plusieurs diagrammes de réseau; et
 - iii. Une liste de sous-traitants;
- b. Cette ISCA est inclus dans l'Annexe F. Les parties reconnaissent également que la sécurité est une considération critique pour le Canada à l'égard de ce Contrat et que l'évaluation de l'ISCA continue et sera nécessaire pendant toute la durée du contrat. Cet article gouverne ce processus.
- c. **Évaluation du nouveau ISCA:** pendant la période contractuelle, L'entrepreneur sera tenu à faire une mise à jour afin de modifier l'information ISCA figurant à l'annexe F. À cet égard:
 - i. L'Entrepreneur doit réviser son ISCA au moins une fois à tous les 30 jours civils, pour afficher toutes les modifications apportées, ainsi que toutes les suppressions et ajouts aux ISCA qui affectent les services du Contrat (y compris les Produits déployés par ses sous-traitants) au cours de cette période; La liste doit être marquée pour indiquer les modifications apportées pendant la période applicable. Si aucun changement n'a été effectué au cours d'une période de 30 jours civils, l'entrepreneure doit aviser par écrit à l'autorité contractante que la liste existante ne sera pas changer. Les modifications apportées à la Liste des produits doit être accompagné de diagramme(s) de réseau révisé.
 - ii. L'entrepreneur accepte que, au cours de la période contractuelle, il fournira (au moins une fois par an) périodiquement à l'autorité contractante des mises à jour concernant les

nouveaux produits à venir qu'il prévoit déployer dans le Travail (par exemple, lorsqu'il développe sa «feuille de route technologique» ou Plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces produits à l'avance afin que toutes les questions de sécurité puissent être identifiées avant que les produits ne soient déployés dans le cadre des services livrés en vertu du contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans les 30 jours civils, bien que des listes plus longues de produits puissent prendre plus de temps.

- iii. Le Canada se réserve le droit de procéder à une évaluation complète et indépendante de la sécurité de tous les nouveaux ISCA. L'entrepreneure doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir tout renseignement dont le Canada a de besoin afin d'effectuer son évaluation.
 - iv. Le Canada peut utiliser des ressources gouvernementales ou des consultants pour effectuer l'évaluation et peut communiquer avec des tiers pour obtenir de plus amples renseignements. Le Canada peut utiliser toute information, qu'elle soit fournie par l'entrepreneur ou provient d'une autre source, que le Canada juge opportun de procéder à une évaluation complète de tout nouveau ISCA proposé.
- d. **Identification de nouvelles vulnérabilités de sécurité dans ISCA déjà évaluées par le Canada:**
- i. L'entrepreneur doit fournir sans délais au Canada l'informations sur les vulnérabilités dont il a connaissance dans l'exécution du travail, y compris toute faiblesse ou déficience en conception, identifiés dans tout produit utilisé pour fournir des services qui permettraient à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou les données et les applications qu'il héberge.
 - ii. L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que les nouvelles vulnérabilités, y compris les vulnérabilités de sécurité, sont constamment identifiées et, dans le cas présent, de nouvelles vulnérabilités de sécurité peuvent être identifiées dans l'ISCA qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation ISCA et évalué sans le souci de la sécurité du Canada, ni pendant la procédure d'approvisionnement, ni plus tard pendant la période du contrat.
- e. **Répondre aux préoccupations de sécurité:**
- i. Si le Canada avise l'entrepreneure des problèmes de sécurité concernant un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur accepte de ne pas déployer ce produit dans le cadre de ce contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
 - ii. À tout moment au cours de la période contractuelle, si le Canada avise l'entrepreneur que, de l'avis du Canada, il existe un produit qui est utilisé dans la solution de l'entrepreneur (y compris l'utilisation par un sous-traitant) qui a été jugé susceptible de compromettre ou d'être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du microprogramme, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada, l'entrepreneur doit:
 - A. fournir au Canada toute autre information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation complète;
 - B. si demandé par l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier), dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un produit de remplacement. L'autorité contractante en informera le contractant par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation ou fournira des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes dans le plan d'atténuation; et
 - C. Mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

- iii. Ce processus s'applique à la fois aux nouveaux produits et aux produits qui ont déjà été évalués en vertu de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement par le Canada, mais pour lesquels de nouvelles vulnérabilités de sécurité ont été identifiées depuis.
- iv. Malgré le sous-article précédent, si le Canada détermine à sa discrétion que les problèmes de sécurité identifiés représentent une menace pour la sécurité nationale qui est à la fois grave et imminente, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement de déployer le (s) produit (s) identifié dans le travail. Pour les produits qui ont déjà été déployés, l'entrepreneur doit identifier et / ou supprimer (selon les besoins de l'autorité contractante) le (s) produit (s) du travail selon un calendrier déterminé par le Canada. Toutefois, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada fournira à l'entrepreneur la possibilité de présenter ses observations dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. L'entrepreneur peut proposer, par exemple, des mesures d'atténuation pour l'examen du Canada. Le Canada en déterminera définitivement.

f. Implications des coûts:

- i. Toute incidence sur les coûts liée à la demande du Canada de cesser de déployer ou pour enlever un produit ou des produits particuliers sera considérée et négociée de bonne foi par les partisans sur base de cas par cas et pourra faire l'objet d'une modification du contrat. , En dépit d'une telle négociation, l'entrepreneur doit cesser de déployer et / ou retirer le (s) produit (s) requis (s) par le Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les partisans conviennent que, au minimum, les facteurs suivants seront pris en compte dans leurs négociations, tel qu'applicable:
- ii. En ce qui concerne les produits déjà évalués sans préoccupation de sécurité par le Canada en vertu d'une évaluation ISCA, des preuves seront fournies par l'entrepreneur quant à la durée de l'appartenance de ce produit;
- iii. En ce qui concerne les nouveaux produits, que l'entrepreneur ait ou non été en mesure de fournir un préavis au Canada concernant l'utilisation du nouveau produit dans le cadre du travail;
- iv. Une preuve de la part de l'entrepreneur de la manière dont il a payé pour le produit, ainsi que tout montant que l'entrepreneur a payé ou s'est engagé à payer en ce qui trait à la maintenance et au soutien de ce produit;
- v. La vie utile normale du produit;
- vi. Toute "fin de vie" ou d'autres annonces du fabricant du produit indiquant que le produit est ou ne sera plus pris en charge;
- vii. La durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
- viii. Le temps restant dans la durée du contrat;
- ix. Que le produit existant ou le produit de remplacement soit, ou ne soit utilisé exclusivement pour le Canada ou que le produit soit également utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
- x. Que le produit soit remplacé ou non remplacé par d'autres clients;
- xi. Toute formation requise pour le personnel de l'entrepreneur en ce qui concerne l'installation, la configuration et l'entretien des produits de remplacement, à condition que l'entrepreneur puisse démontrer que son personnel ne nécessiterait pas autrement cette formation;
- xii. Les coûts de développement nécessaires pour que l'entrepreneur intègre les produits de remplacement dans le portail de service, les opérations, l'administration et les systèmes de

gestion, si les produits de remplacement sont des produits qui ne sont autrement pas déployés dans le cadre du travail; et

- xiii. L'impact de la modification sur le Canada, y compris le nombre et le type de ressources nécessaires et le temps de la migration.
- g. De plus, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneure doit présenter une ventilation détaillée des coûts, une fois que tout le travail visant à répondre à une préoccupation de sécurité identifiée au titre du présent article a été complété. La répartition des coûts doit contenir une liste détaillée de tous les éléments de coûts applicables liés au travail requis par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée conforme par l'agent financier le plus élevé de l'entrepreneure, sauf indication contraire écrite de l'autorité contractante. Le Canada doit considérer que l'information à l'appui est suffisamment détaillée pour chaque élément de coût pour permettre une vérification complète. En aucun cas, aucun remboursement de frais de l'entrepreneur (ou de ses sous-traitants) ne dépassera les dépenses déduites directement liées à l'obligation du Canada de cesser de déployer ou d'enlever un produit ou un produit particulier.
- h. Malgré les autres dispositions de cet article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits que le Canada a déjà indiqués à l'entrepreneur font l'objet de problèmes de sécurité dans le cadre du travail, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cessent immédiatement de déployer ou de supprimer ce produit. Dans de tels cas, les coûts associés au respect de l'exigence du Canada seront à la charge de l'entrepreneur et / ou du sous-traitant, négociés entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.
- i. **General:**
- i. Le processus décrit dans cet article peut s'appliquer à un seul produit, à un ensemble de produits ou à tous les produits fabriqués ou distribués par un fournisseur particulier.
- ii. Le processus décrit dans cet article s'applique également aux sous-traitants. En ce qui concerne les répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations relatives aux coûts concernant les préoccupations concernant les sous-traitants (par opposition aux produits) peuvent être différentes et peuvent inclure des facteurs tels que la disponibilité d'autres sous-traitants pour compléter le travail.
- iii. Tous les niveaux de service qui ne sont pas satisfaits en raison d'une transition vers un nouveau produit ou un sous-traitant requis par le Canada en vertu du présent article ne déclencheront pas de crédit de service, et aucun échec à cet égard ne sera pris en considération pour les calculs métriques globaux, à condition que L'entrepreneur met en œuvre les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou produit immédiatement pour mettre en œuvre les exigences du Canada si le Canada a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est à la fois grave et imminente.
- iv. Si le contractant se rend compte que tout sous-traitant déploie des produits soumis à des problèmes de sécurité en relation avec le travail, le contractant doit immédiatement informer l'autorité contractante et l'autorité technique et le contractant doit appliquer les termes de son contrat avec son sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations conformément aux conditions générales 2035, paragraphe 8 (3).
Toute décision prise par le Canada constituera une décision concernant un produit ou un sous-traitant spécifique et son utilisation proposée en vertu du présent contrat et ne signifie pas que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même manière s'il était proposé d'être utilisé pour un autre Ou dans un autre contexte.

7.8 Changement de contrôle

- a. En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada :
- i. un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application de cet article, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme une autre partie :
 - A. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - B. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements; ou
 - C. si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers;
 1. une liste de tous les intervenants ou partenaires du soumissionnaire, selon le cas; si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 2. une liste de tous les cadres et administrateurs du soumissionnaire, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur(s) citoyenneté(s); si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 3. tout autre renseignement sur la propriété et le contrôle, demandé par le Canada.
- b. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si un sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir son obligation en demandant au sous-traitant de soumettre l'information directement à l'autorité contractante. Que l'information soit soumise par l'entrepreneur ou un sous-traitant, le Canada accepte de traiter cette information conformément au paragraphe 22 (3) des Conditions générales 2035 (Conditions générales - besoins plus complexes - services), à condition que l'information soit marquée comme: confidentiel ou exclusif.
- c. L'entrepreneur doit aussi informer l'autorité contractante en cas :
- i. de tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur il meme.
 - ii. de tout changement de contrôle proposé concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 - iii. de tout changement de contrôle proposé concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux.

L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard à 10 JGOF après le changement de contrôle (ou, dans le cas d'un sous-traitant, dans les 15 JGOF après le changement de contrôle). Dans la mesure du possible, le Canada demande à l'entrepreneur de donner un préavis de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- d. Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grièvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas d'une coentreprise ou d'un sous-traitant, cela s'applique à un changement de contrôle de l'un des membres de la coentreprise ou du partenariat. Dans le cas d'un entrepreneur ou d'un sous-

traitant qui est une société de personnes ou une société en commandite, cette exigence s'applique également à toute société ou société en commandite qui est un partenaire.

- e. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle touchant l'entrepreneur (soit l'entrepreneur lui-même, soit l'un de ses parents, jusqu'au propriétaire final) peut être préjudiciable à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat de la sans faute » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de l'entrepreneur concernant le changement de contrôle. Le Canada ne sera pas tenu de motiver sa résiliation du contrat en rapport avec le changement de contrôle s'il décide, à sa discrétion, que la divulgation de ces raisons pourrait en soi porter atteinte à la sécurité nationale.
- f. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise d'un sous-traitant est inacceptable, il en avisera l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision si les raisons sont liées à la sécurité nationale. Si le Canada considère qu'un changement de contrôle dans l'entreprise d'un sous-traitant est inacceptable, l'entrepreneur devra, dans les 30 jours suivant l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Le fait que l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai requis sera considéré comme un manquement au contrat, et le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement sans que l'entrepreneur ait une autre possibilité de remédier à la situation.
- g. Dans le présent article, la résiliation «sans égard à la responsabilité» signifie qu'aucune des parties ne sera responsable envers l'autre relativement au changement de contrôle ou à la résiliation subséquente, et le Canada ne sera responsable que du paiement des services reçus jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Malgré ce qui précède, le droit du Canada de résilier «sans égard à la responsabilité» ne s'appliquera pas aux cas où il y a une réorganisation interne qui n'affecte pas la propriété de la société mère ou de la société mère ultime de l'entrepreneur ou du sous-traitant, le cas peut être; Autrement dit, le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant continue, en tout temps, d'être contrôlé, directement ou indirectement, par le même propriétaire ultime. Toutefois, dans un tel cas, les exigences de notification de cet article s'appliquent toujours.

7.9 Durée du contrat

- a. **Période du contrat:** La «**période du contrat**» est la période entière pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend:
 - i. La «**Période initiale du contrat**», qui commence à la date d'attribution du contrat et se termine 2 ans plus tard; et
 - ii. La période pendant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada choisit d'exercer les options énoncées dans le contrat.
- b. **Option de prolongation du contrat**
 - i. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour une période supplémentaire de 2 années supplémentaires, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la base de paiement.
 - ii. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut

être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

7.10 Responsables

a. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Sultan Uddin Ahmed
Titre: Chef d'équipe d'approvisionnements
Services partagés Canada
Acquisitions et relations avec les fournisseurs
Réseaux, Utilisateurs et Cyber sécurité (RUC)
Adresse: 180 rue Kent, Ottawa, ON, K1G4A8
Téléphone: (613) 791-1909
Télécopieur: (613) 960-6007
Adresse e-mail: Sultanuddin.Ahmed@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'une personne autre que l'autorité contractante.

b. Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est : **À INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.**

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter de questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser la modification de la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

c. Représentant de l'entrepreneur : À INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

7.11 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.12 Paiement

a. Base de paiement

Un ou plusieurs des types de base de paiement suivants feront partie de chaque commande de service.

Pour fournir les services énumérés ci-dessous, conformément à une commande de service approuvée, le Canada paiera à l'entrepreneur soit des honoraires fermes uniques ou mensuels fermes par part indiqués à l'annexe B1, TPS / TVQ en sus:

- i. Pour la fourniture de service par satellite à fréquence ultra-haute (UHF) dans la région de l'océan Atlantique, à la demande du Canada et conformément à une commande de service valide, le

Canada paiera à l'entrepreneur les prix mensuels fermes indiqués à l'annexe B - Région UHF de l'océan Atlantique. Feuille de prix, TPS/ TVH en sus, le cas échéant.

- ii. Pour la fourniture de services par satellite à fréquence ultra-haute (UHF) dans la région de l'océan Indien, à la demande du Canada et conformément à une commande de service valide, le Canada paiera à l'entrepreneur les prix mensuels fermes indiqués à l'annexe B - Région UHF de l'océan Indien

Coût estimé \$

GST/HST (13%):

Coût estimé \$

- iii. **Attribution concurrentielle:** L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa soumission.
- iv. **Taux pour les services professionnels :** D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois dans leur soumission des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer leurs frais ou de rentabiliser leurs activités, ce qui annule les avantages que le Canada aurait pu retirer de ce contrat. Si l'entrepreneur ne répond pas ou refuse de présenter une personne possédant les compétences décrites dans le contrat dans le délai prévu au contrat (ou qu'il propose plutôt de présenter quelqu'un d'une autre catégorie, à un taux différent), même si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie, le Canada peut imposer des sanctions ou prendre des mesures conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou l'équivalent) de TPSGC en vigueur. Ces mesures peuvent comprendre une évaluation de laquelle peut découler l'imposition à l'entrepreneur de conditions qu'il devra respecter pour continuer à faire affaire avec le Canada ou une radiation complète de l'entrepreneur l'empêchant de soumissionner à l'avenir.
- v. **Objet des estimations :** Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les nombres indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

b. Limitation des Dépenses

- i. Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane et la TPS ou la TVH est incluse, s'il y a lieu. L'engagement d'acquérir une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.
- ii. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ni fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :

A. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée;

- B. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- C. dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux; selon la première occurrence.
- iii. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.
- iv. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

c. Mode de paiement - Paiement mensuel

- i. H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

Modalités de paiement pour les commandes de services comportant un prix maximum : Pour chaque commande de services attribuée dans le cadre du contrat et comportant un prix maximum:

- i. Le Canada paiera l'entrepreneur une fois par mois uniquement, conformément à la Base de paiement. L'entrepreneur doit présenter des feuilles de présence pour chaque ressource, indiquant le nombre de jours et d'heures de travail effectué, pour justifier les montants réclamés sur la facture.
- ii. Une fois que le Canada a payé le prix maximum d'une commande de services il n'a plus à verser d'autres montants, mais l'entrepreneur doit achever les travaux décrits dans la commande de services au prix maximum indiqué dans la commande de services. Si les travaux décrits dans la commande de services sont terminés plus tôt que prévu, et que leur coût (en fonction de la durée des travaux confirmée par les feuilles de présence) selon les taux établis dans le contrat est inférieur au prix maximum de la commande de services, le Canada n'est tenu de payer que le temps consacré à la réalisation des travaux liés à la commande de services.

d. Crédits de paiement

- i. **Livraison tardive :** Si l'entrepreneur ne fournit pas les produits livrables ou les services dans le délai précisé dans le contrat, il doit offrir au Canada un crédit de 100.00 \$ pour chaque jour civil de retard, jusqu'à concurrence de 10 jours, à la condition que le montant des dommages-intérêts ne dépasse pas 10 % du prix des travaux livrés en retard.
- ii. **Mesures correctives :** Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant deux (2) mois consécutifs ou trois (3) mois sur une période de six (6) mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème ne se produise de nouveau. L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et vingt (20) jours ouvrables pour corriger la source du problème.
- iii. **Crédits s'appliquant pendant toute la durée du contrat :** Les parties conviennent que les crédits seront appliqués tout au long du contrat, y compris durant la mise en œuvre.
- iv. **Crédits représentant des dommages-intérêts :** Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité, et ne doivent pas être considérés comme constituant une pénalité.

- v. **Droit du Canada d'obtenir le paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.
- vi. **Droits et recours non limités du Canada** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.
- vii. **Droits de vérification** : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et systèmes que le Canada juge nécessaires pour veiller à ce que tous les crédits aient été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, en plus des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante pour remédier au problème.

7.13 Ajustement des fluctuations des taux de change

- a. La composante en devises (FTC) est définie comme la partie du prix ou du taux qui sera directement affectée par la fluctuation du taux de change. La FTC devrait inclure toutes les taxes, droits et autres frais connexes payés par le soumissionnaire et qui doivent être inclus dans le montant de l'ajustement.
- b. Pour chaque élément de campagne où une FTC est identifiée, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation des taux de change, comme indiqué dans la Base de paiement. Pour ces éléments, le montant du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
- c. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera ajusté au moment du paiement, en fonction de la FTC et des dispositions relatives aux fluctuations du taux de change dans le contrat. Le montant de l'ajustement du taux de change sera calculé selon la formule suivante:

a.

$$\text{Réglage} = \text{CDE} \times \text{Qté.} \times (i_1 - i_0) / i_0$$

Où les variables de formule correspondent à:

CDE

Composante en devises étrangères (par unité)

i_0

Taux de change initial (CAN \$ par unité de devise étrangère [par exemple, EU \$ 1])

i_1

Taux de change pour les ajustements (CAN \$ par unité de devise étrangère [par exemple EU \$ 1])

Qté

Quantité d'unités

- d. Le taux de change initial est généralement fixé comme le tarif midi, tel que publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande.
- e. Pour les marchandises, le taux de change pour l'ajustement sera le tarif midi tel que publié par la Banque du Canada à la date à laquelle les marchandises ont été livrées. Pour les services, le taux de change pour l'ajustement sera le tarif midi le dernier jour ouvrable du mois pour lequel les services ont été effectués. Pour les paiements anticipés, le taux de change pour l'ajustement sera le tarif midi à la date de paiement du paiement. Le tarif midi le plus récent sera utilisé pour les jours non commerciaux.
- f. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de l'ajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou sans changement) en tant qu'élément distinct sur chaque facture ou demande de paiement soumis en vertu du contrat. Lorsqu'un ajustement s'applique, le contractant doit soumettre avec son formulaire de facture Annexe F - Réclamation pour les ajustements de taux de change.
- g. L'ajustement du taux de change ne sera appliqué que lorsque la fluctuation du taux de change est supérieure à 2% (augmentation ou diminution), calculée conformément à la colonne 8 de l'Annexe F - Réclamation pour les ajustements de taux de change (c.-à-d. $I1 - i0 / i0$).

7.14 Instructions de facturation

- a. Le contractant doit soumettre les factures conformément aux informations requises dans les conditions générales.
- b. La facture du contractant doit inclure un élément de campagne distinct pour chaque sous-alinéa dans la disposition de base de paiement.
- c. En soumettant des factures, l'entrepreneur certifie que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition relative à la base de paiement du contrat, à l'annexe B et à la section Facturation de l'état des lieux de l'annexe A, y compris tout Frais de travail effectués par les sous-traitants.
- d. L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture à l'autorité technique. Sur demande, le contractant doit fournir une copie de toutes les factures demandées par le pouvoir adjudicateur.

7.15 Système de passation de marchés (P2P)

- a. Depuis le 1er juillet 2016, SSC a lancé un nouveau portail qui offre aux Services partagés Canada des fonctionnalités allant de l'approvisionnement par le paiement (le «système P2P»).
- b. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour accéder au portail. Visitez le portail P2P ou envoyez-nous un courriel à @ SSC.p2p-apl.SPC@canada.ca

7.16 Attestations

La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et peut être vérifiée par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission présentent de fausses déclarations, qu'elles aient été faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition du contrat en la matière.

Programme des entrepreneurs fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Défaut par l'entrepreneur

L'Entrepreneur comprend et accepte que, lorsqu'un Contrat de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (AIEE) existe entre l'entrepreneur et RHDC-Travail, l'AIEE doit rester valable pendant toute la durée du contrat. Si l'AIEE devient invalide, le nom de l'Entrepreneur sera ajouté à la liste «Éligibilité limitée à l'appel d'offres». L'imposition d'une telle sanction par RHDC constituera l'entrepreneur en défaut conformément aux termes du contrat.

7.17 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les lois entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.18 Ordre de priorité des documents

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- a. la section 02 des conditions générales supplémentaires 4005 (Services et produits de télécommunication) intitulée « Droits de résiliation relatifs à l'inobservation des garanties et déclarations relatives aux télécommunications »;
- b. les articles du présent accord, y compris les clauses du guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi
- c. les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
4001 (2015-04-01); Conditions générales supplémentaires - Achat matériel, location et entretien
4003 (2010-08-16); Conditions générales supplémentaires - Logiciel sous licence
4004 (2013-04-25); Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien pour les logiciels sous licence
4005 (2012-07-16); Conditions générales supplémentaires - Services et produits de télécommunications
- d. Conditions générales 2035 (2018-06-21), Conditions générales - Haute complexité - Services;
- e. Annexe A, Énoncé des travaux;
- f. Annexe B, Tableau de prix;
- g. Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- h. Les commandes de service signées (y compris toutes leurs annexes, le cas échéant);
- i. La soumission de l'entrepreneur datée de _____ POUR ÊTRE INSÉRÉE À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ, telle que modifiée, y compris les termes et conditions de licence d'éditeur de logiciels qui peuvent être inclus dans l'offre, sans inclure les provisions dans l'offre en ce qui concerne les limitations de responsabilité et sans conditions Et les conditions incorporées par référence (y compris via un lien Web) dans l'enchère.

7.19 Résolution des disputes

- a. Toutes les disputes relatives à ce contrat qui ne peut être résolu par des discussions ou des communications écrites entre l'autorité contractante et le gestionnaire du programme contractuel de l'entrepreneur dans les 20 jours ouvrables sera traité comme suit:
 - i. Après la période de 20 jours ouvrables, l'une ou l'autre des Parties peut donner avis à l'autre contenant une demande de négociation, qui doit contenir une description de la nature du litige, des détails d'arrière-plan pertinents et se référer à des articles spécifiques du Contrat qui se rapportent à la dispute. La Partie qui reçoit la demande de négociation doit fournir la demande de négociation à:
 - A. Dans le cas du Gouvernement du Canada (GdC), à un directeur principal; et

- B. Dans le cas de l'entrepreneur, à _____ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne qui ne participe pas à l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau de directeur principal au sein de l'organisation de l'entrepreneure.
- b. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de négociation, la Partie destinataire doit répondre par écrit à sa position concernant la nature du litige, tout complément de détails pertinents et tout article supplémentaire du Contrat que la Partie juge pertinent dans le différend. La Partie qui reçoit cette réponse doit fournir la réponse à:
- i. Dans le cas du GdC, à un directeur principal; et
 - ii. Dans le cas de l'entrepreneur, à _____ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne qui n'est pas impliquée dans l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau de directeur principal au sein de l'organisation de l'entrepreneur.
- c. Si le différend n'est pas résolu dans les 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral de la réponse fournie, les Parties conviennent de renvoyer l'affaire aux personnes suivantes, selon la nature du différend:
- i. Si le différend concerne une question financière ne dépassant pas 5 millions de dollars ou la livraison de biens et services pour lesquels le paiement ne dépasserait pas 5 millions de dollars américains:
 - A. Dans le cas du GdC, à un directeur general; et
 - B. Dans le cas de l'entrepreneur, à _____ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne qui ne participe pas à l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau directeur général au sein de l'organisation de l'entrepreneur,
 - ii. Pour toutes les autres questions,
 - A. Dans le cas du GdC, à un sous-ministre adjoint; et
 - B. Dans le cas de l'entrepreneur, à _____ [à compléter à l'attribution du contrat], une personne non impliquée dans l'administration quotidienne du contrat et qui correspond au niveau du sous-ministre adjoint au sein de l'organisation de l'entrepreneur.
- d. Les Parties conviennent que les négociations commenceront entre ces personnes dans les 10 jours ouvrables. Cependant, les négociations ne doivent pas nécessairement avoir lieu sous la forme d'une réunion en face à face.
- e. L'une ou l'autre des Parties peut choisir d'amener le différend à un individu plus âgé dans sa propre organisation à tout moment.
- f. Si le différend n'est pas résolu au cours de ces négociations dans un délai de 60 jours ouvrables (y compris toutes les étapes ci-dessus), les Parties conviennent d'envisager de renvoyer l'affaire à d'autres hauts fonctionnaires dans leurs organisations respectives ou d'envisager d'autres procédures appropriées de règlement des différends Avant de recourir à des litiges.
- g. Toutes les informations échangées au cours de ces négociations ou d'autres processus de règlement des différends seront considérées comme des communications «sans préjudice» aux fins des négociations de règlement et seront traitées comme confidentielles par les Parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi. Toutefois, les éléments de preuve qui sont admissibles ou détectables de manière autonome ne seront pas rendus inadmissibles ou non accessibles en raison de leur utilisation au cours des négociations ou d'un autre processus de règlement des différends.

- h. Une dispute de contrat est définie comme un désaccord qui ne peut être résolu lors d'une réunion d'examen de la gestion des contrats.

7.20 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause CUA, A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

7.21 Assurance - aucune exigence particulière

Clause du guide des CUA G1005C (2016-01-28) Exigences en matière d'assurance

7.22 Limitation de la responsabilité pour services de satellite

- a. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toutes les mentions dans cet article des dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

b. Responsabilité de la première partie:

- i. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - A. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - B. toute blessure physique, y compris la mort.
- ii. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- iii. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- iv. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa (i)(A) ci-dessus.
- v. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - A. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;

- B. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité jusqu'à un maximum global pour le présent sous-paragraphe 7.22. b.v.b du plus élevé des montants suivants: 0,25 fois le coût total estimé (le montant en dollars indiqué sur la première page du contrat dans la cellule intitulée "Coût total estimé" ou celui indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou autre document utilisé pour la commande produits ou services au titre de cet instrument), ou 2 millions de dollars.
- C. C. En tout état de cause, la responsabilité totale du contractant en vertu du sous-paragraphe 7.22.b.i. ne dépassera pas le coût total estimé (tel que défini ci-dessus) du contrat ou 2 millions de dollars, selon le montant le plus élevé.
- vii. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
- c. Réclamations de tiers :**
- i. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- ii. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa 7.22.c.i. en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.
- iii. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 7.22.c.ii.
- d. Interruptions des services par satellite :**
- i. Malgré toute disposition contraire dans le contrat, le Canada s'engage à indemniser l'entrepreneur relativement à toute responsabilité, tous dommages ou toutes réclamations faites contre l'entrepreneur par un tiers qui se rapportent à l'interruption ou à la non-disponibilité des services par satellite, lorsque le service est interrompu à cause:
- A. d'une situation de force majeure, y compris, par exemple, des catastrophes naturelles, des météores, des incendies, des inondations, des conditions atmosphériques, des périodes de conjonction soleil-satellite (définies ci-dessous), des pannes causées par l'activité solaire ou d'autres circonstances dans l'environnement spatial sur lesquelles l'entrepreneur n'a aucun

contrôle, des défauts de lancement ou d'autres défauts catastrophiques du satellite, des lois des administrations gouvernementales, des actes terroristes, des insurrections, des embargos et des guerres;

- B. d'une défektivité de fonctionnement qui survient après le lancement du satellite, seulement si les réparations ne peuvent pas être faites à distance avant l'apparition du dommage, ou si les coûts de réparation sont injustifiables sur le plan commercial.
- ii. Ceci s'applique peu importe si la force majeure ou la défektivité est prévisible. Le Canada accepte que, dans le cas d'une force majeure ou d'une défektivité mentionnées ci-dessus, il ne pourra réclamer que les crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite, le cas échéant, décrits dans ce contrat.
- iii. La « conjonction soleil-satellite » désigne la période où l'émission de bruit par le soleil dégrade la qualité du signal reçu par les stations terrestres, de sorte que l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services par satellite précisés dans les spécifications de ce contrat.
- iv. Le Canada accepte que, si les services par satellites fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat sont interrompus ou non-disponibles pour n'importe quelle raison qui n'est pas décrite aux paragraphes 7.22.d.i.A ou 7.22.d.i.B, le montant que le Canada pourra récupérer est assujéti à la limite décrite à l'alinéa 7.22.b.v ci-dessous, ou les crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite, le cas échéant, selon le montant le plus élevé.

7.23 Élargissement de la gamme de produits existants

i. Au cours de la période visée par le contrat, si l'on a amélioré, sur le plan technologique, les produits disponibles à l'achat conformément au contrat, l'entrepreneur peut proposer de nouveaux produits qui s'inscrivent dans le prolongement ou la « prochaine génération » d'une gamme de produits existante et qui satisfont ou dépassent les spécifications des produits existants selon le contrat, si le prix du nouveau produit ne dépasse pas :

- le prix ferme (ou prix plafond, s'il y a lieu) pour le produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'octroi du contrat, plus 5 %;
- le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
- le prix du produit de remplacement sur le marché,

Selon le plus bas prix.

- ii. Le nouveau produit proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses liées à cette étude (p. ex. le transport, le coût de l'étude, etc.) seront aux frais de l'entrepreneur.
- iii. L'entrepreneur reconnaît que le nouveau produit proposé peut être assujéti à la discrétion du Canada à la clause de l'évaluation des nouveaux produits.
- iv. L'acceptation ou le rejet d'un article de substitution est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada n'accepte pas un nouveau produit proposé pour remplacer un produit existant, l'entrepreneur doit continuer de livrer le produit original. Si le nouveau produit est accepté, son ajout sera documenté à des fins administratives pour le Canada, par une modification au contrat (le nouveau produit y sera ajouté).

- v. Aucun nouveau produit ne pourra être ajouté au marché jusqu'à ce qu'une année se soit écoulée à partir de l'attribution du marché.

7.24 Évaluation des nouveaux produits

- i. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation écrite du responsable technique si, à un moment donné pendant la durée du contrat, lui-même ou l'un de ses sous-traitants envisage de déployer de nouveaux produits (p. ex., tout matériel, logiciel ou micrologiciel qui ne figurait pas dans la liste des produits de TI approuvée par le Canada dans le cadre de l'évaluation de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement pendant le processus d'approvisionnement). Cela s'applique aux nouveaux produits qui seront déployés sur le réseau du Canada, dans l'infrastructure ou la dorsale de l'entrepreneur qui sera reliée au réseau du Canada, ou encore sur l'infrastructure ou la dorsale d'un tiers qui sera reliée au réseau du Canada. Dans tous ces cas, le Canada se réserve le droit de mener une évaluation exhaustive et indépendante de la sécurité des nouveaux produits; l'entrepreneur doit, si l'autorité contractante le lui demande, fournir tout renseignement dont le Canada a besoin pour effectuer son évaluation.
- ii. Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des consultants et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète du nouveau produit proposé.
- iii. Le Canada peut, à sa discrétion, refuser tout nouveau produit déployé sur son propre réseau ou sur tout réseau lié au sien. Avant d'exprimer un tel refus, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue à l'intérieur de la période de dix (10) jours suivant la réception de l'avis émis par l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Ensuite, le Canada prendra une décision. Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne le produit proposé et son utilisation proposée en vertu du présent contrat; une telle décision ne vient aucunement conclure que le même produit serait nécessairement évalué de la même façon, si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

7.25 Mises à jour des prix publiés

- i. Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit fournir des copies trimestrielles des mises à jour de la liste de prix publiée.
- ii. pour les produits et logiciels identifiés à l'Annexe B - Appendice C, les copies doivent être distribuées comme suit:

Un (1) exemplaire doit être envoyé au responsable technique. et

Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante.

7.26 Entrepreneur en coentreprise

- a. L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur].

En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :

- i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci pour ce qui est des questions se rapportant au présent contrat;

- ii. en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise;
- iii. les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.
- b. Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.
- c. Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- d. L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- e. L'entrepreneur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Supprimer la présente clause si le soumissionnaire à qui le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, la présente clause doit être remplie au moyen des renseignements fournis dans sa soumission.

7.27 Services de télécommunications

a. Service Évolution:

- i. L'entrepreneur convient d'informer le responsable technique de toutes les améliorations qui touchent les services, notamment les améliorations technologiques, administratives et commerciales. L'entrepreneur accepte d'offrir sans frais au Canada toutes les améliorations qu'il offre à ses clients en général dans le cadre de son service régulier. Toute autre amélioration doit uniquement être fournie suivant l'approbation écrite de l'autorité contractante. On en négociera le prix au cas par cas. Ces améliorations peuvent comprendre, entre autres, les rabais résultant du regroupement de certains services ou les prix réduits pour l'ajout de capacité.
- ii. Le prix de ces autres améliorations de services sera négocié au cas par cas (tel qu'indiqué dans l'article intitulé «Base de paiement») et sera reflété dans une modification de contrat. Toute amélioration entraînant un changement de prix ne sera pas introduite dans le contrat jusqu'à au moins 12 mois après que le Canada accepte les travaux effectués pendant la phase de préparation à la migration.
- iii. Le fait d'accepter ou de rejeter une nouvelle extension de service proposée dépend entièrement du Canada. Si le Canada n'accepte pas un nouveau service qui est proposé pour étendre un service, l'entrepreneur doit continuer à fournir le service original tel que demandé par le Canada. Si elle est acceptée, l'extension du nouveau service sera documentée aux fins administratives du Canada par contrat, ajoutant la nouvelle extension de service au contrat en tant que service disponible pour l'achat.

7.28 Responsabilité du Canada pour le contenu transmis ou reçu au moyen de services par satellite

- a. Le Canada reconnaît qu'il est uniquement responsable du contenu que lui ou toute autre personne autorisée à utiliser ces services transmet ou reçoit au moyen des services par satellite fournis dans le cadre du présent contrat.

- b. Si un tiers fait des réclamations découlant de l'utilisation du contenu transmis ou reçu par le Canada (ou par toute personne autorisée par le Canada à utiliser les services par satellite fournis par l'entrepreneur selon le présent contrat) ou toute autre réclamation portant sur le contenu, par exemple la diffamation, la violation du droit de propriété intellectuelle, l'imitation frauduleuse, des actes de concurrence déloyale, ou une réclamation concernant du contenu « obscène » au sens de l'article 168 du Code criminel (et ses modifications), le Canada devra, à la demande de l'entrepreneur, le défendre à ses frais contre ces réclamations. À cet égard, le Canada acquittera tous les coûts, dommages et honoraires juridiques arrêtés de façon définitive par un tribunal, à la condition que l'entrepreneur :
- i. informe le Canada par écrit et sans tarder de la réclamation;
 - ii. collabore avec le Canada à la défense et aux négociations de règlement connexes et l'autorise à y participer pleinement;
 - iii. fasse approuver au préalable par le Canada les accords résultants des négociations de règlement engagées avec le tiers.
- c. Le Canada accepte de participer aux réclamations, aux actions ou aux poursuites qui découlent de la présente clause. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation, action ni poursuite sans l'approbation préalable écrite de l'autre partie.
- d. Le Canada convient également d'indemniser l'entrepreneur, de le défendre et de ne pas le tenir responsable des dommages ou réclamations faites à son égard par un tiers relativement à l'utilisation (ou au défaut d'utilisation) par le Canada du contenu transmis ou reçu au moyen des services par satellite fournis par l'entrepreneur en vertu du présent contrat.

7.29 La Formation

- a. Fournir de la formation: L'entrepreneur doit fournir de la formation conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux

7.30 Services Professionnel - General

- a. L'entrepreneur doit fournir sur demande les services professionnels précisés dans ce contrat. Les ressources fournies par l'entrepreneur doivent toutes avoir les qualifications décrites dans le contrat (y compris celles qui portent sur l'expérience, l'accréditation professionnelle, la formation, les exigences linguistiques et la cote de sécurité). Ces ressources doivent pouvoir assurer les services demandés à n'importe laquelle des dates de livraison indiquées dans le contrat.
- b. Si l'entrepreneur ne réussit pas à livrer les produits livrables ou à exécuter à temps une tâche décrite dans le contrat, le Canada, en plus de tous ses autres droits ou recours en vertu de ce contrat ou de la loi, peut aviser l'entrepreneur de ce défaut et exiger que l'entrepreneur soumette par écrit au responsable technique, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent, un plan détaillant les actions qu'il entend prendre pour corriger ce défaut. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.
- c. Dans les Conditions générales 2035, la section 08 intitulée "Remplacement d'individus spécifiques"

est supprimée et les conditions suivantes s'appliquent à la place:

Remplacement de particuliers

- i. Si l'entrepreneur ne peut fournir les services de la personne désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le départ de la ressource existante (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet) fournir à l'autorité contractante ce qui suit :

- A. le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;
- B. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

Le remplacement doit avoir des qualifications et une expérience qui correspondent ou dépassent le score obtenu pour la ressource originale.

- ii. Sous réserve d'un délai excusable, lorsque le Canada est conscient qu'un individu spécifique identifié dans le cadre du contrat pour fournir les services n'a pas été fourni ou ne fonctionne pas, l'autorité contractante peut choisir:
 - A. exercer les droits ou les recours du Canada en vertu du contrat ou de la loi, y compris la résiliation du contrat par défaut en vertu de la section intitulée «Défaut du contractant» ou
 - B. évaluer les informations fournies en vertu du paragraphe 1 ci-dessus ou, si elles n'ont pas encore été fournies, exiger que l'entrepreneur propose qu'un remplaçant soit évalué par l'autorité technique. Le remplacement doit avoir des qualifications et une expérience qui répondent ou dépassent celles obtenues pour la ressource originale et sont acceptables pour le Canada. Lors de l'évaluation du remplacement, le Canada peut accepter le remplacement, exercer les droits au paragraphe 2.1 ci-dessus, ou exiger un autre remplacement conformément au présent article.
- iii. Lorsqu'un retard excusable s'applique, le Canada peut exiger le sous-alinéa 2.2 ci-dessus au lieu de se terminer en vertu de l'article «Excusable Delay». Un retard excusable n'inclut pas l'indisponibilité de ressources en raison de l'affectation de la ressource à un autre contrat ou projet (y compris ceux de la Couronne) exécuté par l'entrepreneur ou l'une de ses sociétés affiliées. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- iv. Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

7.31 Préservation des supports électroniques

- a. Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- b. Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus (par exemple s'ils sont effacés par accident) pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

7.32 Exigences relatives à la production de rapports

L'entrepreneur doit remettre à l'autorité contractante les rapports suivants aux moments suivants :

- a. L'entrepreneur doit fournir un rapport de dépenses à l'autorité contractante, avec une copie à l'autorité technique, tous les trimestres. Le rapport doit indiquer le montant facturé et le montant reçu du client, par mois, résumés par trimestre, totalisés par année civile et total à ce jour. Les

montants doivent être fournis à la fois avec et sans taxes. Le rapport doit inclure sur la page récapitulative le montant facturé à ce jour (taxes incluses) par rapport à la valeur du contrat (taxes incluses) exprimée en pourcentage.

- b. Le rapport est attendu le 20 janvier, avril, juillet et octobre. Le rapport doit couvrir le trimestre précédent.

7.33 Représentations et garanties

L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise [et de celles de ses ressources proposées] qui ont donné lieu à l'attribution du contrat. Il déclare et certifie que ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur elles pour lui attribuer le contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, tout comme les ressources et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour mener à bien et gérer les travaux conformément au contrat et qu'il (ainsi que les ressources et les sous-traitants dont il retiendra les services) a déjà assuré des services semblables pour le compte de d'autres clients.

7.34 Traitement des informations personnelles

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est lié par la loi intitulée Privacy Act, R.S.C. 1985, ch. P-21, en ce qui concerne la protection des renseignements personnels au sens de la Loi.

L'entrepreneur doit garder confidentielles les informations personnelles ainsi rassemblées, créées ou gérées par le contractant dans le cadre du contrat et ne doit pas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces informations personnelles le contrat.

7.35 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

7.36 Services de transition à la fin de la durée du contrat

- a. L'entrepreneur convient qu'au cours de la période menant à la fin de la durée du contrat, il déploiera tous les efforts raisonnables pour aider le Canada pendant la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec un autre fournisseur. L'entrepreneur convient de la gratuité de ces services.
- b. L'entrepreneur doit travailler en collaboration avec le gestionnaire de projet de SPC et les tiers afin d'établir la méthode la plus efficace pour migrer le service par satellite à fréquence ultra-haute (UHF) à capacité partagée sans délai et avec une interruption minimale de SSC et de clients.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

Veillez voir le document ci-joint

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE A DE L'ANNEXE A
PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE LA FACTURATION

Veillez voir le document ci-joint

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE B DE L'ANNEXE A

LISTE DES CLIENTS

Veillez voir le document ci-joint

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B1

TABLEAU DE PRIX

Veillez voir le document ci-joint

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B2

TABLEAU DE PRIX

Veillez voir le document ci-joint

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

Veillez voir le document ci-joint

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE D

MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

Veillez voir le document ci-joint

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE E

DEMANDE DE RAJUSTEMENT DU TAUX DE CHANGE

Veillez voir le document ci-joint

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE F

FORMULAIRE DE DEMANDE DE COMMANDE DE SERVICE (CS) (EXEMPLAIRE)

Veillez voir le document ci-joint

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE G

FORMULAIRE MENSUEL DE DECLARATION DE CS

Veillez voir le document ci-joint

FORMULAIRES:

- Formulaire 1 - Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 - Formulaire du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
- Formulaire 2A - Formulaire d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement informatique
- Formulaire 3 - Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique
- Formulaire 4 - Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FAFO)
- Formulaire 5 - Formulaire de certification d'éditeur de logiciel
- Formulaire 6 - Informations de contact de référence du client
- Formulaire 7 - Formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire
- Formulaire 8 - Formulaire de soumission de l'offre pour le régime d'avantages sociaux des Autochtones

Veillez voir le document ci-joint